Département de La Manche

Plan de Prévention des Risques Littoraux

ENQUETE PUBLIQUE N° E15000085/14

Relative à

L'élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur les Communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville.

Arrêté Préfectoral - N° DDTM-SETRIS-2015-07 en date du 29 juin 2015

C E Titulaire : M. Jean-Raymond LAUPENIE
C E Suppléant : M. Jean-Philippe ANCKAERT

1ère Partie

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Département de La Manche

Plan de Prévention des Risques Littoraux

ENQUETE PUBLIQUE N° E15000085/14

Relative à

L'élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur les Communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville.

Arrêté Préfectoral – N° DDTM-SETRIS-2015-07 en date du 29 juin 2015

* * * *
* *

1ère Partie
Rapport du Commissaire Enquêteur

* * * *
* *

Sommaire

I) Généralités..... p3

- L'objet de l'enquête..... p 3
- Les objectifs des PPRL..... p 4
- Les motivations du PPRL..... p 4
- Définition du risque dans le PPRL ?..... p 5
- Elaboration du zonage dans le PPRL ?..... p 5
- Le périmètre de l'enquête ..... p 6

II) Organisation et déroulement de l'enquête..... p 8

- Les formalités d'affichage et de publicité..... p 8
- La composition du dossier soumis à l'enquête publique..... p 9
- Chronologie de l'enquête..... p 9
- Les permanences..... p 10

III) Observations du public et réponses du SETRIS..... p 12

- Registre de Barneville-Carteret..... p 12
- Registre de Saint-Jean-de-la-Rivière..... p 26
- Registre de Saint-Georges-de-la-Rivière..... p 27
- Registre de Portbail..... p 27
- Registre de Saint-Lô-d'Ourville..... p 39
- Questions du Commissaire enquêteur..... p 40

IV) Analyse du Commissaire enquêteur..... p 43

V) ANNEXES..... p 45

2ème Partie
Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur (sous pli séparé)

I – Généralités

- **L'objet de l'enquête**

Nous soussignés, Jean-Raymond LAUPENIE, déclarons avoir été désignés par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen, en date du 24 juin 2015, pour remplir les fonctions de Commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Philippe ANCKAERT, Commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique portant sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur les Communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville :

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants et R123-2 à R123-24 ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques propres aux littoraux ;

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux identifiant les 303 Communes prioritaires dont les Communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière ;

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011, donnant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les Communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière ;

Vu l'Arrêté modificatif à l'Arrêté donnant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les Communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière en élargissant le périmètre d'études aux Communes de Portbail et de Saint-Lô-d'Ourville (uniquement pour l'analyse du site et l'aspect hydro-sédimentaire pour cette dernière), en date du 17 février 2014 ;

Vu les réunions publiques du 7 avril et 23 juin 2015 à Barneville-Carteret, du 8 avril 2015 et 24 juin 2015 à Portbail ;

Vu la consultation engagée le 23 juin 2015 auprès des collectivités locales et les EPCI sur le projet de plan soumis à l'enquête ;

Vu l'ensemble du dossier du projet du plan de prévention des risques littoraux sur les Communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville ;

Vu la décision E15000085/14 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen en date du 24 juin 2015, portant désignation des Commissaires Enquêteurs titulaire et suppléant, figurant sur la liste d'aptitude des Commissaires enquêteurs de Basse-Normandie ;

Vu l'Arrêté Préfectoral - DDTM-SETRIS-2015-07 en date du 29 juin 2015, définissant les modalités de l'enquête publique.

- **Les objectifs des plans de prévention des risques littoraux**

En matière de prévention l'Etat fonde son action sur des enjeux de sécurité des personnes et des biens, mais également sur des objectifs de réduction des dommages aux biens et aux activités économiques par la réglementation des projets existants et l'encadrement des projets nouveaux sur le territoire communal :

- délimitation des zones exposées aux risques ;
- délimitations des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques ;
- définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Afin de mettre en œuvre cette politique, l'Etat élabore des plans de prévention des risques naturels (PPRN) qui délimitent, à l'échelle communale ou intercommunale, des zones exposées aux risques naturels.

➢ *Les PPRN sont régis par le code de l'environnement (articles L562-1 à L562-9).* ***D'un point de vue juridique, le PPRN est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU).***

Parmi les PPRN, les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) s'appliquant aux phénomènes littoraux ci-après :

- la submersion marine ;
- le recul du trait de côte ;
- la migration dunaire ;
- Le phénomène d'inondation concomitant (débordement de cours d'eau, remontée de nappes et ruissellement).

➢ *Le PPRL vise à assurer la sécurité des personnes et des biens au travers de 3 grands principes :*

- **interdire les constructions nouvelles dans les secteurs les plus dangereux ;**
- **améliorer la pérennité des constructions soumises aux risques ;**
- **ne pas aggraver l'aléa en préservant les zones naturelles et agricoles.**

➢ *Le PPRL a donc vocation à gérer l'urbanisme dans les zones soumises à la submersion marine et à l'érosion dunaire afin de ne pas aggraver ce risque. Cette servitude est formalisée à travers un zonage réglementaire et le règlement associé.*

- Les motivations du plan de prévention des risques littoraux

Le littoral bas-normand présente un linéaire important de côtes basses ponctuées de marais maritimes dont le niveau topographique se situe sous celui des pleines mers actuelles, ce qui le rend particulièrement vulnérable face aux phénomènes de submersions marines et de mobilité du trait de côte, c'est-à-dire aux risques littoraux.
Entre 1765 et 2014, 58 évènements météo-marins (recensés) ont occasionné des dommages dans le secteur d'études. Parmi eux 21 ont provoqué une submersion sur une ou plusieurs Communes de la zone d'étude.
La tempête Xynthia des 27 et 28 février 2010, sur la côte vendéenne, a rappelé l'importance de poursuivre et de développer la politique de prévention des risques propres aux littoraux. Suite à cet évènement, deux circulaires ont précisé la portée et les dispositions relatives à l'élaboration des PPRL :

- *La circulaire du 27 juillet 2011* relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux dont les conclusions sont :

  - la prise en compte du changement climatique dans la définition des niveaux marins extrêmes ;
  - la prise en compte des impacts du réchauffement climatique à l'horizon 2100 ;
  - la prise en compte de l'ensemble des phénomènes dynamiques pour l'établissement du scénario de référence ;
  - l'élaboration de cartes informatives modélisant quel serait l'aléa en l'absence d'ouvrage de protection ou de dispositifs naturels participant au système de protection.

- *La circulaire du 2 août 2011*, identifiant les 303 Communes prioritaires dont les Communes du secteur d'études hormis Portbail et Saint-Lô-d'Ourville ajoutées par Arrêté préfectoral de La Manche en date du 17 février 2014, pour la mise en œuvre des PPRL.

- Les Communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière et Portbail réunissent plusieurs critères identiques et doivent bénéficier de l'instauration d'un PPRL :

  - appartenance à la même cellule de submersion,
  - existence d'enjeux significatifs,
  - existence d'un risque d'inondation par intrusion marine.

- **<u>Définition du risque dans le PPRL</u>**

Le risque est issu de la rencontre entre :

- l'aléa, phénomène naturel caractérisé par son niveau (très fort, fort, modéré, faible, absent) et sa fréquence ;
- les enjeux (les personnes et les biens), caractérisés par leur vulnérabilité.

** Le zonage réglementaire du PPRL est élaboré sur la base du croisement de ces niveaux d'aléas et d'enjeux.*

Pour rappel les principes de qualification des aléas, au regard de la circulaire du 27 juillet 2011, reposent sur un croisement de :

- la hauteur d'eau (différence entre la cote du niveau du plan d'eau de l'évènement de référence et la cote topographique du terrain naturel) :

  - $0 < H < 0{,}50$ m (aléa faible)
  - $0{,}50$ m $\leq H \leq 1{,}00$ m (aléa modéré)
  - $H \geq 1{,}00$ m (aléa fort).

- la dynamique de submersion (vitesse du courant, effets dynamiques particuliers, vitesse de remplissage des cuvettes) :

  - $0 < V < 0{,}25$ m/s (lente)
  - $0{,}25$ m/s $< V \leq 0{,}75$ m/s (moyenne)
  - $V \geq 0{,}75$ m/s (rapide).

* Elaboration du zonage réglementaire dans le PPRL

Le croisement de l'aléa et des enjeux permet de distinguer :

- **des zones rouges**, inconstructibles sauf dérogation, correspondant à des zones urbanisées soumises à des aléas forts et très forts ;
- **des zones bleues**, constructibles sous condition, recouvrant des zones urbanisées exposées à des aléas faibles à moyens.

➢ *Un règlement est associé aux différentes zones rouges et bleues.*

Nature de la zone	Aléa de référence	Aléa 2100 Faible	Aléa 2100 Modéré	Aléa 2100 Fort/Très fort
Non urbanisé	nul	Constructible avec prescriptions B1	Constructible avec prescriptions B1	Non constructible R1
	faible	Non constructible R1	Non constructible R1	Non constructible R1
	modéré		Non constructible R1	Non constructible R1
	fort			Non constructible R1
	très fort			Non constructible R1
Urbanisée	nul	Constructible avec prescriptions B1	Constructible avec prescriptions B1	Constructible avec prescriptions B1
	faible	Constructible avec prescriptions B1	Constructible avec prescriptions B1	Constructible avec prescriptions B1
	modéré		Constructible avec prescriptions B1	Constructible avec prescriptions B1
	fort			Non constructible R1
	très fort			Non constructible R1
Centre Urbanisé ancien	nul	Constructible avec prescriptions B1	Constructible avec prescriptions B1	Constructible avec prescriptions B1
	faible	Constructible avec prescriptions B1	Constructible avec prescriptions B1	Constructible avec prescriptions B1
	modéré		Constructible avec prescriptions B1	Constructible avec prescriptions B1
	fort			Constructible avec prescriptions B2
	très fort			Non constructible R1
Bande de préservation		R3	R3	R3

- **En zone R1**, les travaux de sécurisation et les mesures de réduction de la vulnérabilité sont à réaliser sans délais imposé.

- **En zone R2**, ceux-ci sont à réaliser dans un délai de 5 ans.

- **La zone R3** concerne la zone des bandes littorales dans lesquelles les conséquences d'une invasion marine sont aggravées soit :

  - par sa position immédiate derrière un ouvrage,
  - par les effets induits par les chocs mécaniques dus à la houle,
  - par l'érosion générant un recul des traits de côte.

  Le délai de réalisation des travaux est ramené à 2 ans.

En zone NU (Zone naturelle, comprenant une urbanisation diffuse) il faut préserver la zone d'expansion des crues.
En zone U (zone urbaine), il faut préserver la vie des habitants et du public ainsi que les biens.

- **Le périmètre de l'enquête**

Le périmètre d'études se situe au Nord de la façade Ouest du Département de La Manche et s'étend sur environ 37 km² du Cap de Carteret au Nord jusqu'au havre de Portbail au Sud.

Périmètre du PPRL de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière et Portbail

➢ *A noter que la Commune de Saint-Lô d'Ourville a été incluse dans le périmètre d'étude du PPRL uniquement pour l'analyse du site et l'aspect hydro-sédimentaire mais n'est pas concernée par le zonage réglementaire car elle ne présente pas d'enjeux dans les zones exposées à l'aléa.*

II – Organisation et déroulement de l'enquête

Le projet soumis à l'enquête publique a fait l'objet de quatre réunions publiques le 7 avril et le 23 juin 2015 dans la salle des Douits à Barneville-Carteret ; le 8 avril et le 24 juin 2015 dans la salle polyvalente de la Commune de Portbail.
Les réunions du 7 avril et du 8 avril 2015 afin de présenter la caractérisation des aléas et l'évaluation des enjeux. Les 23 et 24 juin pour présenter le projet de zonage et le règlement associé.

- **Les formalités d'affichage et de publicité**

L'enquête a fait l'objet des mesures réglementaires d'affichage (sur toute la zone d'étude et sur les panneaux d'affichage des mairies du secteur d'études) et de publication dans la presse (La Manche Libre, Ouest-France et La Presse de La Manche, en conformité avec les prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral susvisé. Le Commissaire enquêteur a pu le vérifier lors des visites du site et lors de ses permanences.

- **Composition du dossier soumis à l'enquête publique**

La note de présentation,
Les documents cartographiques après lissage,
Le règlement,
Le bilan de la réunion publique dans la salle des Douits à Barneville-Carteret,
Le bilan de la réunion publique dans la salle polyvalente de Portbail,
L'Arrêté préfectoral en date du 29 juin 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Les détails de montage du dossier du PPRL, les comptes rendus des réunions publiques ont été mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans La Manche, sous le lien :

http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRn. **(Voir ci-après) :**

Plan de prévention des risques littoraux des communes de Barneville-Carteret, Saint-Georges de la Rivière, Saint-Jean de la Rivière, le périmètre d'études est élargi aux communes de Portbail et St Lô d'Ourville

- Arrêté de prescription
- Arrêté modificatif élargissant le périmètre d'études aux communes de Portbail et St Lô d'Ourville
- Analyse de l'historique
- Analyse des aléas
- Carte des aléas de :
  Barneville-Carteret T100 , Barneville-Carteret T100CC ,
  Saint-Georges de la Rivière T100 , Saint-Georges de la Rivière T100 CC
  Saint-Jean de la Rivière T100 , Saint-Jean de la Rivière T100 CC ,
  Portbail T100 , Portbail T100 CC
- Analyse des enjeux
- Carte des enjeux de :
  Barneville-Carteret , Saint-Georges de la Rivière , Saint-Jean de la Rivière , Portbail
- Cartes de zonage réglementaire de :

Barneville-Carteret , Saint-Georges-de-la-rivière , Saint-Jean-de-la-rivière , Portbail

- Cartes des cotes de références de :

Barneville-Carteret, Saint-Georges-de-la-rivière, Saint-Jean-de-la-rivière T100
Barneville-Carteret, Saint-Georges-de-la-rivière, Saint-Jean-de-la-rivière T100CC
Portbail T100 , Portbail T100CC

- Projet de règlement associé
- Note de présentation

Concertation publique

Réunion publique du 7 avril 2015 à Barneville-Carteret

- Présentation
- Plaquette
- Compte rendu de réunion

Réunion publique du 8 avril 2015 à Portbail, Saint-Georges de la Rivière, Saint-Jean de la Rivière

- Présentation
- Plaquette
- Compte rendu de réunion

Réunion publique du 23 juin 2015 à Barneville-Carteret

- **Présentation**
- **Plaquette**

Réunion publique du 24 juin 2015 à Portbail, Saint-Georges de la Rivière, Saint-Jean de la Rivière

- **Présentation**
- **Plaquette**

- **Chronologie de l'enquête**

- *24 juin 2015* : saisine des Commissaires Enquêteurs par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen.

- *25 juin 2015* : entretien téléphonique avec Monsieur Jean-Marc BAZIERE, du Service Expertise Territoriale, Risques et Sécurité (SETRIS) à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), afin de fixer les modalités de l'enquête publique.

- *3 juillet 2015* : Réunion dans le bureau du SETRIS à la DDTM à Saint-Lô afin de débattre de l'enquête avec Monsieur BAZIERE et récupérer le dossier de l'enquête, en compagnie du Commissaire enquêteur suppléant.

- *8 juillet 2015 :* Réception des cahiers additionnels aux registres d'enquête, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur.

- *9 juillet 2015* : Distribution de ces mêmes cahiers dans les Mairies de la zone d'étude. Le CE a pu dialoguer avec les Maires des Communes, hormis le Maire de la Commune de Saint-Lô d'Ourville souffrant.

- *15 juillet 2015* : première permanence à la Mairie de. Barneville-Carteret, siège principal de l'enquête publique : le CE a reçu 19 personnes dont 14 déçues (estivants juilletistes arrivant dans la Commune) de découvrir l'enquête publique en lisant l'affichage de l'avis et de n'avoir pas été averties du déroulement des réunions publiques. (4 observationss ont été

enregistrées). Le CE a pu s'entretenir avec Monsieur Pierre GEHANNE, Maire de la Commune.

- *16 juillet 2015* : deuxième permanence à la Mairie de Portbail : le CE a reçu 16 personnes. (9 observations ont été enregistrées). Le CE a pu s'entretenir avec Monsieur Guy CHOLOT, Maire de la Commune.

- *21 juillet 2015* : troisième permanence à la Mairie de Saint-Jean-de-la-Rivière : le CE a reçu 7 personnes. (3 observations ont été enregistrées).

- *24 juillet 2015* : visite de l'ensemble du territoire de la zone d'études avec Monsieur Jean-Marc BAZIERE accompagné du CE suppléant.

- 31 *juillet 2015 : réception du document d'aide à la lecture du règlement PPRL transmis par Monsieur Jean-Marc BAZIERE de la DDTM – SETRIS.*

- *5 août 2015* : quatrième permanence à la Mairie de Saint-Lô d'Ourville : le public ne s'est pas manifesté. Le Commissaire enquêteur n'a eu aucun contact avec un Elu.

- 6 *août 2015* : cinquième permanence à la Mairie de Saint-Georges-de-la-Rivière : le CE a reçu 9 personnes. (1 seule observation a été enregistrée).

- 27 août 2015 : sixième permanence à la mairie de Portbail. le CE a reçu 19 personnes. (7 observations ont été enregistrées). Le CE a pu s'entretenir avec Monsieur Guy CHOLOT, Maire de la Commune.

- *28 août 2015* : septième permanence à la Mairie de. Barneville-Carteret. le CE a reçu 11 personnes. (6 observations ont été enregistrées). Le CE a pu s'entretenir avec Monsieur Pierre GEHANNE, Maire de la Commune et Monsieur Jean-Paul GOSSELIN, Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles.

- *4 septembre 2015:* remise du Procès-Verbal de Synthèse (PVS) à Monsieur Jean-Marc BAZIERE en présence de Madame Véronique CHAPEL de la DDTM-SETRIS.

- *19 septembre 2015 :* réception du Mémoire en Réponse.

- *28 septembre 2015 :* remise du Rapport et des Conclusions du Commissaire Enquêteur.

- **<u>Les permanences</u>**

Définie par l'article 2 de l'Arrêté préfectoral du 29 juin 2015, l'enquête publique s'est déroulée pendant 45 jours consécutifs, du 15 juillet au 28 août 2015, avec sept permanences comme mentionné ci-dessus.

Les permanences se sont déroulées sans incident, le public, peu nombreux, s'étant montré très courtois. Le Commissaire Enquêteur a reçu 65 personnes lors de ses permanences (30 à Barneville-Carteret, 26 à Portbail, 7 à Saint-Jean-de-la-Rivière et 2 à Saint-Georges-de-la-Rivière, aucune à Saint-Lô-d'Ourville) et 68 observations ont été enregistrées sur les registres et 14 pièces y ont été annexées. **(Voir détail ci-après)**.
Le Commissaire Enquêteur souligne les excellentes conditions d'accueil dans les Mairies, à chacune de ses permanences.

a) Le relevé des observations du public ainsi établi concerne le :

Registre de la Commune de Barneville-Carteret : observations : **26** Pièces annexées : **10**
Registre de la Commune de Saint-Jean-de-la-Rivière : observations : **4** Pièce annexée : **0**
Registre de la Commune de Saint-Georges-de-la-Rivière : observations : **2** Pièce annexée : **0**
Registre de la Commune de Portbail : observations : **36** Pièces annexées : **4**
Registre de la Commune de Saint-Lô-d'Ourville : observation : **0** Pièce annexée : **0**

b) L'avis des PPA et des PPC

Entre le 2/07/2015 et le 20/08/2015, 7 réponses (voir **tableau de** synthèse ci-après) sont parvenues à la DDTM de La Manche. Celles-ci ont été jointes au dossier, durant l'enquête et donc consultables par le public.

Tableau : Synthèse des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées ainsi que les extraits des registres des délibérations des Conseils Municipaux des Communes de la zone d'étude.

Personnes Publiques Associées et Consultées	AVIS		
	Favorable aucune objection	Sans avis ou Favorable avec recommandations	Défavorable motivé
Conseil Municipal de Barneville-Carteret			X
Conseil Municipal de Saint-Jean-de-la-Rivière	X		
Conseil Municipal de Saint-Georges-de-la-Rivière	X		
Conseil Municipal de Portbail			X
Conseil Municipal de Saint-Lô-d'Ourville	**Néant**	**Néant**	**Néant**
Communauté de Communes de la Côte des Isles			X
Comité Régional Conchyliculture Normandie / Mer du Nord	X		
Chambre d'Agriculture de La Manche		X	
TOTAL	**3**	**1**	**3**

A noter que la Commune de Saint-Lô-d'Ourville s'est exprimée « **défavorablement** » au projet au travers *du vote unanime* de la Communauté de Communes de la Côte des Isles opposée au PPRL, (Monsieur Christian FERRIER, Conseiller municipal ayant représenté Monsieur Roger LOZUET, Maire de la Commune).

III Observations du public et réponses de la DDTM

Analyse des observations inscrites et des pièces annexées dans les registres d'enquête :
Le Commissaire enquêteur a volontairement omis d'inscrire le nom des déposants ; il a seulement précisé la dénomination des associations, se contentant de transcrire les réponses de la DDTM et/ou de résumer les observations, sans en changer le sens.

Registre de Barneville-Carteret :

- **1° Citation, Association Côte des Isles Valorisation, «** Nous avons pris connaissance de l'ensemble du dossier. Monsieur le Commissaire enquêteur a répondu à certaines de nos questions. Nous allons procéder à une analyse plus détaillée des documents et listerons nos observations. D'autre part, les réunions publiques organisées cet été à Barneville-Carteret et Portbail nous permettrons de sensibiliser les participants (dont les élus) aux enjeux et conséquences de ce PPRL ». **(voir pièce N°5). Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Voir pièce n°5.*

- **2° Citation :** « Est-ce qu'il y aura la possibilité d'établir une terrasse au-dessus d'un garage existant ? Si oui, hauteur obligatoire ?». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Oui toutefois cette terrasse ne sera pas considérée comme une zone refuge (voir définition titre III du règlement).*

- **3° Citation :** « Il semble impératif de mettre un escalier en ciment pour descendre sur la plage. Quand la marée est haute, la moitié de l'escalier en bois se tord….des bouts de bois se cassent, etc…merci ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Remarque qui n'appelle pas de réponse dans le cadre du PPRL.*

- **4° Citation :** « Quelles aides au financement sont prévues pour de tels aménagements ? ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS *Les travaux de réduction de la vulnérabilité ou nécessaires à la mise en sécurité des personnes, rendus obligatoires pour les particuliers par l'approbation du PPRL sur certaines zones, peuvent être subventionnés à hauteur de 40 % par la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) appelé couramment fonds Barnier.*

- **5° Citation :** « En zone R3, qu'en est-il lorsque l'on fait construire un refuge en étage, avec ouverture (velux, taille) pour hélitreuillage ? Des impôts locaux, car il y a augmentation de la surface habitable ? ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Le PPRL n'est pas compétent pour traiter de la fiscalité.*

- **6° Citation :** « Concernant les constructions existantes dans les zones classées à risque :

- Quels sont les travaux qui seront obligatoires pour atténuer le risque de submersion ?
- Quels seront les travaux qui seront conseillés ?
- Le classement en zones à risque tient compte de la topographie, mais ne semble pas forcément tenir compte du niveau des constructions. Une maison à étage aménagée n'a pas du tout le même risque de submersion qu'une maison de plain-pied ou à rez-de-chaussée surélevée. C'est maison par maison qu'il faut juger avant de classer.
- Est-il prévu une mise à jour ou révision périodique des zonages ou prescriptions car la réalité va évoluer et risque d'être bien différente de ce qui est sur les plans et recensé à ce jour ? Les effets en cas de brèche sur le cordon littoral ne sont pas évidents...Et c'est pourtant un risque prioritaire (cf. l'enrochement faits à la hâte en 2014).Quant à l'horizon 2100, il est bien lointain (révision en 2020 par exemple ?).
- Le fond de plan utilisé sur les cartes n'est pas à jour, (manque certaines rues). Exemple : la rue Branly ne figure pas, la rue Mozart non plus, alors qu'elles existent depuis plusieurs années et sont entretenues par la Commune». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : ***Question 1*** *: voir titres III et V du règlement du PPRL.*

Question 2 *: les travaux conseillés figurent dans le chapitre III-5 sous forme de recommandations.*

Question 3 *: Les études techniques se basent sur des données topographiques LIDAR (technique Laser Aéroporté) réalisées en 2012. Ces données fournissent un MNT (modèle Numérique de Terrain) qui ne prend pas en compte les bâtiments :*

** MNT: Modèle Numérique de Terrain (MNT) représente le sol dénudé de toute végétation, bâtiments, etc.*
** MNE: Modèle Numérique d'Elévation (MNE) représente le sol selon une grille de points réguliers avec la végétation, les bâtiments, etc.*

Question 4 *: oui c'est prévu.*

Question 5 *: le fond de plan utilisé est le cadastre pour permettre une vision précise des parcelles. Ces deux routes ne figurent effectivement pas sur le plan cadastré. Cela n'impacte pas le zonage règlementaire et le règlement associé.*

- 7e Citation : « Il est regrettable qu'aucune mesure ne soit évoquée pour traiter le problème à la source comme le rehaussement ou le remplacement des digues ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *L'objet du PPRL n'est pas de définir un programme de travaux pour la consolidation et la réfection des digues.*
Différents outils complémentaires peuvent en effet être mis en place pour lutter contre les risques liés aux submersions :
*• des outils de protection des constructions existantes contre l'aléa, tels la construction et l'entretien de **digues** et d'enrochements,*
*• des dispositifs de prévention des risques, qui complètent la protection et se révèlent précisément utiles quand la protection fait défaut ; les **plans de prévention des risques littoraux** font partie de ces dispositifs.*
• des outils de préparation à la gestion de crise (ORSEC, PCS…) pour faire face à une catastrophe qui dépasserait la combinaison prévention-protection.
Le PPRL est donc un outil de prévention des risques via la réglementation de l'urbanisation. Il s'agit d'une démarche globale visant à ne plus nier le risque dès lors qu'il est connu.
Si la protection n'est pas l'objet du PPRL, on peut néanmoins noter qu'une inspection de l'ensemble des digues publiques du territoire est engagée depuis 2011 par la DREAL, en collaboration avec les communes et intercommunalités (EPCI). Des études de danger sont menées actuellement pour évaluer le niveau réel de protection et la dangerosité induite des digues en place et permettent également de définir précisément les procédures de maintenance. L'approbation du PPRL ouvrira par ailleurs l'accès à des aides financières (Fonds Barnier) pour l'entretien des digues privées. A l'inverse, la responsabilité des propriétaires d'ouvrage de protection est engagée s'ils ne respectent pas leurs obligations en termes d'entretien.
Concernant la préparation à la gestion de crise, le PPR agit sur ce volet en apportant de l'information sur les risques et en rendant obligatoires les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans après approbation.
En complément, le territoire a la possibilité de mettre en place un dispositif PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations). Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, ce dispositif ouvre la possibilité de financements pour la réalisation d'ouvrages structurants (fonds Barnier), dans la mesure où le territoire s'engage sur une stratégie globale mettant en œuvre les autres aspects de la gestion du risque inondation, et apporte la preuve, via des analyses coûts bénéfices et multicritères, de la pertinence de ces ouvrages.

- **8e Citation :** « Je rejoins la remarque précédente concernant l'absence de mesures concernant les causes. Or, il existe des solutions pour obtenir notamment le rehaussement du niveau de la plage de Barneville-Carteret (Barneville-Plage) comme en suggère les résultats des études que la Commune a financée entre 2008 et 2012 portant sur la plage de Barneville. Compte tenu de l'importance que revêt l'état des plages pour une Commune touristique, une telle prise en compte s'avèrerait non seulement utile mais aussi un gage d'avenir et de précaution pour la Commune ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *La rehausse du niveau des plages est de nature à diminuer, en effet, l'impact de la houle sur les ouvrages de Barneville. Cependant, le PPRL étudie la configuration actuelle de la plage et ne peut prendre en considération des aménagements à venir.*

- **9e Citation :** « La cartographie présentée est peu lisible, une fiche par zone eut été souhaitable ; le classement par propriétaire permettrait de mieux comprendre les enjeux et les risques.
  - Quand recevrons-nous à titre individuel les renseignements nécessaires ?

- « L'Etat », puissance publique, décide de nous protéger mais il ne prévoit pas de financement particulier, de travaux d'envergure sur la réhabilitation de la terre, de modification d'accès routier (augmenter le passage de l'eau sur le boulevard maritime, par exemple...) et la perte financière des biens !!
- La révision d'un PPRL peut être réalisée tous les 5 ans, hors les propriétaires en zone à risque ont seulement 2 ans pour réaliser les aménagements !
- L'obligation d'une fenêtre de toit pour la zone refuge doit être réalisée avec déclaration de travaux. Aura-t-on, de fait, une augmentation des impôts locaux alors qu'on ne peut pas augmenter la capacité d'accueil des habitations. La mention « zone de refuge » devrait induire de façon automatique une non plus-value des taxes ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : ***Question 1*** *: les renseignements ne sont pas diffusés à titre individuel. Ils sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Manche.*

Question 2 *: Remarque qui n'appelle pas de réponse.*

Question 3 *: Remarque qui n'appelle pas de réponse.*

Question 4 *: Le PPRL n'est pas compétent pour traiter de la fiscalité.*

- **10° Citation :** « Il serait judicieux d'organiser une réunion publique sur les digues (état, entretien, digue privée/communale) ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *Remarque qui n'appelle pas de réponse*

- **11° Citation :** « Est-il prévu une information personnelle de chaque propriétaire par les services de l'Etat concernant les prescriptions du PPRL ?
La concertation des deux réunions publiques, hors période estivale, n'ayant pas permis aux propriétaires de résidences secondaires d'être directement informés.
  - Les cartes fournies par les services de l'Etat partent d'un raisonnement en fonction du cadastre. Ne serait-il pas plus judicieux de partir de la topographie ?
  - Dans le même esprit, les aléas ont été calculés suivant des modèles informatiques qui donnent une hausse de 60 cm du niveau de la mer en un siècle. La méthode expérimentale, en l'occurrence une étude menée durant 23 ans à Portbail, montre sur cette durée une hausse de 1,89cm. Soit 8,21cm en un siècle !
  - Une contre étude basée sur la topographie et la réalité expérimentale ne serait-elle pas nécessaire ? ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : ***Question 1*** *: les renseignements ne sont pas diffusés à titre individuel. Ils sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Manche.*

Question 2 *: les études sont menées à partir de la topographie. Le fond de plan cadastral n'est utilisé que pour la cartographie des aléas et du zonage règlementaire.*

Question 3 *: L'étude du PPRL n'a pas calculé le rehaussement du niveau marin. Les valeurs 20 cm à courte échéance et 60 cm à 100 ans sont des données issues des travaux du GIEC que nous avons intégrés comme hypothèse. Ces hypothèses sont conformes à la méthodologie nationale et à la circulaire du 27 juillet 2011.*

Question 4 *: Remarque qui n'appelle pas de réponse*

- **12e Citation : « Intéressant, un peu inquiétant... Continuez à nous informer ». Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Remarque qui n'appelle pas de réponse.*

- **13e Citation :** « Manque de précisions pour la zone refuge (velux : taille).
  - Peut-être voir entretien des digues.
  - Prendre exemple sur la Hollande, Pays Bas, etc...». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *La zone refuge est décrite dans le règlement en fonction des objectifs à atteindre. La taille des ouvertures doit notamment permettre l'évacuation des occupants.*

- **14e Citation :** « On peut constater actuellement une nouvelle zone d'érosion de la dune au bout de la flèche dunaire à Barneville-Plage, en regardant le port de Carteret sur la gauche dès que la fin de la digue, avec de gros cailloux, se présente. Actuellement le fossé est d'environ 2 à 3 mètres ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *L'analyse de l'évolution du trait de côte se base sur une période d'observation longue. Les positions du trait de côte ont été déterminées entre 1947 et 2010 pour estimer les tendances à long terme. L'objectif est de déterminer des tendances sur un temps long de manière à ne pas conclure sur des événements ou des années particulières.*

- **15e Citation :** « En commentaire au PPRL, ci-joint un document présenté à monsieur BAZIERE du SETRIS à la DDTM Manche, lors d'un entretien, le 24/8/2015 **(voir pièce N°4)**. Ce document met en évidence l'effet du PPRL sur un projet d'extension d'une habitation individuelle sur les parcelles AP465 et 466 déjà présent sous forme de demande d'autorisation de travaux. Le projet d'extension est un ajout de surface habitable en hauteur donc hors zone de submersion (sur une habitation déjà hors zone de submersion), mais sur une portion du terrain en limite de la bande de précaution (R3).

  Les problématiques sont les suivantes :
  - Comment le PPRL prend-il en compte la hauteur de la construction pour autoriser la réalisation d'une extension d'une construction existante située sur une portion de terrain toujours accessible depuis l'habitation en zone « non exposée » aux phénomènes de submersion marine (blanche) ?.
  - Comment le PPRL prend-il en compte l'existence d'une habitation et d'un terrain en zone non submersible pour autoriser l'extension de cette habitation sur une zone en limite de la bande de précaution ?
  - La limite de la bande de précaution « R3 » peut-elle être adaptée pour ce cas de figure ?

- Pourquoi bloquer les extensions de ce type alors que la sécurité des personnes est assurée intrinsèquement par ce projet. (construction en élévation donc hors zone de submersion) ? ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : ***Question 1*** *: la notion de hauteur retenue dans le PPRL concerne le niveau de plancher par rapport au niveau de la côte de référence. Dans le cas présent, la côte plancher est supérieure à la côte de référence affectée au terrain. L'extension projetée est considérée comme étant une zone refuge potentielle.*

Question 2 *: l'extension devra respecter les règles décrites pour la zone R3.*

Question 3 *: non.*

Question 4 *: à ce stade il n'est pas envisagé de bloquer le projet dans la mesure où il répond aux conditions énoncées dans le règlement.*

- **16e Citation** : « Parcelle n°210 située rue de la Gaité à Barneville-Plage. Ce terrain est devenu inconstructible suite à la tempête Xynthia. Pourtant cette parcelle n'a jamais été inondée, même après la rupture de la digue en 1984. De plus, cette parcelle a été remblayée d'environ 1 m, se situant au même niveau que la maison sise au 10 rue de la Gaité et du centre aéré situé de l'autre côté de la route. Nous souhaitons donc que cette parcelle soit de nouveau constructible, quitte à observer certaines règles de construction ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS *: La parcelle 210 située rue de la Gaité à Barneville Plage n'a pas été inondée en 1984. Cependant le PPRL étudie un événement de type centennal avec la prise en compte des impacts du changement climatique à courte et longue échéance. Les niveaux marins ainsi considérés dans l'étude sont supérieurs à ceux de 1984, justifiant que l'emprise de la zone inondable est plus forte. Concernant le remblaiement de la parcelle 210, les données topographiques relevées en 2012 montrent des différences entre la parcelle n°210 et la parcelle voisine 10 rue de la gaité de l'ordre de 15 cm*

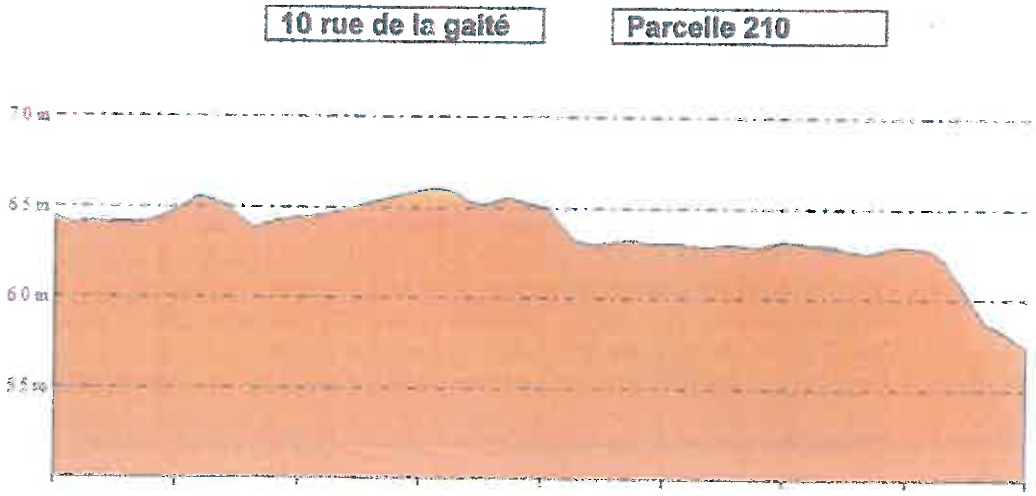

- **17 e Citation** : « Notre propriété se situe au plus bas du village, de ce fait, nous avons déjà subi plusieurs fois la montée des eaux de mer et des pluviales (ces dernières ne

pouvant s'écouler dans la Gerfleur lorsque le clapet du déversoir du lavoir est fermé lors de la marée haute). En février 1974, 40 cm d'eau dans la maison et 80 cm dans la rue. Depuis, des travaux ont été réalisés entre la passerelle et le fond du village en créant des talus de protection ainsi que la mise en place de clapets. Néanmoins, les murs-digues de protection sur la rive gauche de la Gerfleur, en particulier celui situé au fond du champ jouxtant la ligne de chemin de fer et le pont métallique sont en très mauvais état. Nous signalons qu'en 2014 et au printemps 2015, la mer est passée dans le champ et dans la rue. En complément, nous déclarons être entièrement d'accord avec les termes et la lettre (**voir pièce N°1**), ainsi que les photos prises lors de ces évènements.

En conclusion, nous demandons que toutes mesures de protection soient prises. En conséquence, nous regrettons vivement que les deux réunions publiques n'aient pas été plus explicites et nous avons l'impression que les agents du Cabinet d'Etudes SEPIA n'ont pas pris la peine de venir sur le terrain...Les images satellites ne suffisent pas ! ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *Voir réponse à la citation 7.*

- **18° Citation :** « Un PPRL est une nécessité compte tenu de la montée inéluctable des eaux. Toutefois une concertation mieux organisée aurait été souhaitable avec des riverains, de même qu'une meilleure prise en compte des spécificités propres au littoral de la Côte des Isles. (Voir détail dans le commentaire de l'association Côte des Isles Valorisation) ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *Remarque qui n'appelle pas de réponse.*

- **19° Citation :** « Après avoir pris connaissance des documents mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Manche (Arrêté, analyses de l'historique et des aléas avec cartes du projet de règlement et de la note de présentation) pour le PPRL de Barneville-Carteret, je tenais à faire connaître mon approbation générale des analyses menées et des prescriptions avancées. A la lumière de l'objectif essentiel qui est la sauvegarde des vies humaines mais aussi des biens, en cas de catastrophe par submersions marines, il me semble que l'Etat prend, comme il se doit, ses responsabilités régaliennes face aux calculs plutôt rigolotes de certains citoyens pour lesquels l'installation physique au plus près du rivage et/ou dans les zones à risques notoirement répertoriées ressort d'une certaine irresponsabilité en comptant, bien évidemment, sur la solidarité collective, les moyens et l'argent de l'Etat.
  Les prescriptions, pour autant qu'elles soient drastiques, sont à la mesure des enjeux et restent globalement équilibrées au regard du but recherché. Certes, la majorité d'entre-elles est douloureuse surtout en travaux financiers mais le caractère dangereux de certains emplacements était connu à l'origine et il n'est pas scandaleux que l'Etat contraigne à leur faire prendre des dispositions afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Il est cependant regrettable, à mon sens, que le projet de règlement du PPRL n'impose pas à la Commune un plan pluriannuel de construction ou d'adaptation pour les défenses existantes, d'ouvrages de défense contre la mer. L'attitude générale de la collectivité étant, et on l'a vu encore récemment, de faire dans le curatif plus que dans le préventif, quand bien même cela coûte au final plus cher !!! Le rejet, pour la Commune, du projet du PPR semble plus relever du caprice appuyé par des raisons douteuses, n'est contrairement pas à la hauteur du défi posé par la péjoration des phénomènes météorologiques extrêmes, le réchauffement climatique, le rehaussement prévu du niveau des mers Le suivisme des éléments les plus hostiles au

plan pour des arrières pensées financières et de luxe (terrains non-constructibles, reventes de maison avec moindre plus-value, etc., etc.) donc les plus bruyants ne sont pas très responsables.. ». Fin de citation.

Réponse du SETRIS : *Voir réponse à la citation 7.*

- **20° Citation : « Comment est-il possible que le lot 17 soit classé en B1 alors que sur le plan joint (voir pièce N°8) le terrain se trouve à 7 m au-dessus du niveau de la mer à marée haute ? ». Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Les cotes altimétriques de la parcelle n° 17 se situent en moyenne à 7 m NGF (nivellement global de la France). Les études maritimes ont calculé le niveau centennal de la mer avec un rehaussement de 20 cm dû au réchauffement climatique à 7,09 m NGF. Le niveau marin à échéance 100 ans a été calculé à 7,46 m NGF. Pour ces niveaux, des franchissements par paquet de mer par-dessus le perré de Barneville Plage ont été calculés. Les volumes transitent depuis le perré jusqu'à la parcelle du lot 17.*

- **21° Citation :** « Pourquoi ne pas installer une porte à l'entrée du port, elle serait fermée dans les grandes marées ? Elle éviterait tous les travaux de submersion. Le prix de revient serait inférieur à tous les travaux envisagés et permettrait une sécurité absolue. **». Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Au niveau international, européen comme national, l'expérience souligne que les politiques de gestion des risques basées sur une protection complète (ouvrages de défense) ne sont pas pérennes sur le long terme. Les travaux de protection que pourraient mener les collectivités locales ne pourront jamais supprimer l'aléa et la rehausse de la protection aggraverait fortement le risque en cas de rupture. Ainsi en cas de mauvais entretien des ouvrages de protection, le risque pour les populations riveraines est augmenté par rapport à une situation sans ouvrage. En outre, la généralisation des ouvrages de protection peut accroître localement l'aléa et est très couteuse en réalisation comme en entretien.*
  10 rue de la gaité Parcelle 210 Les dispositifs de prévention des risques, tels que les plans de prévention des risques littoraux, complètent la protection et se révèlent précisément utiles quand la protection fait défaut. La préparation à la gestion de crise est le troisième pilier de la gestion des inondations, pour les cas où les deux dispositifs précédents feraient défaut.

- **22° Citation :** « Référence hauteur d'eau, marine ? terrestre ? **». Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Pour l'ensemble de l'étude les cotes altimétriques sont données en cotes terrestre.*

- **23° Citation :** « Il n'est pas acceptable de mettre des zones non constructibles alors que ces zones se trouvent parallèles à des zones qui étaient agricoles et qui sont devenues constructibles (gendarmerie, maisons EPR...).
  J'ai un terrain de 7620m² qui a une sortie sur la route principale et une sortie chemin de l'espoir qui passe par tous les noms : agricole, terrain de loisir, ensuite zone verte...**(voir plan joint, pièce N° 9) ». Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Les parcelles n°60 et n°62 ne sont pas des parties actuellement urbanisées. Elles ont été, en conséquence, classées dans les zones naturelles (non urbanisées).*

Ces parcelles sont soumises à un aléa submersion marine actuel entre faible et fort :

Parcelles 60 et 62

Toutes les zones non urbanisées soumises à un aléa actuel, quel que soit son intensité, sont non constructibles. Ce principe est un objectif central du PPRL, qui a pour double intérêt de «ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable » et d' « exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, pour que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement des crues et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides ».

- **24e Citation :** « Je suis adhérent représentant Nord-Manche pour Manche Nature. M. le CE a reçu copie d'un message de MN (**voir mail pièce N°10**). A MN, nous sommes opposés à toutes défenses systématiques par des enrochements qui ne défendent rien. La Manche est un département essentiellement maritime, il est aberrant d'envisager une digue tout autour. Il faut impérativement stopper tout permis de construire en bordure de mer, zone inondable. Ensuite, organiser le repli dans la dignité des riverains exposés. C'est-à-dire avec des conditions financières acceptables. Les élus ne rêvent que d'enrochement. Ce sont des irresponsables. Il faut leur faire relire le plan annexé N°7B annexé au PLU du 15 novembre 2004.». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *Remarque qui n'appelle pas de réponse.*

- **25e Citation :** « A quelle hauteur par rapport au sol, faut-il mettre le panneau électrique, la chaudière, etc... ? Quelle hauteur prévoir pour les batardeaux ? Si on met un clapet anti-retour sur la canalisation d'assainissement, y-en-a-t-il un ou plusieurs sur la canalisation principale ?
  - Prévoir un document pédagogique (avec photos) pour expliquer (d'une façon simple) les différentes obligations qui seront dans le règlement définitif.
  - Dans d'autres cas de PPRL et PPRI, il y a eu des subventions de l'Etat, des subventions du Département, qu'en sera-t-il pour Barneville-Carteret ? ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *Les installations doivent être au-dessus du niveau marin de référence figurant sur les cartes.*
Les travaux de réduction de la vulnérabilité ou nécessaires à la mise en sécurité des personnes, rendus obligatoires pour les particuliers par l'approbation du PPRL sur certaines zones, peuvent être subventionnés à hauteur de 40 % par la mobilisation du

fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) appelé couramment fonds Barnier.

- **26° Citation : « Ce projet de plan de prévention des risques littoraux sur la Commune de Barneville-Carteret est très bien présenté et reçoit tout mon aval. Ce plan aurait-t-il** suffisamment d'effet pour obliger la commune à prendre les décisions qui s'imposent ? **La protection des biens et des personnes, si elle s'applique correctement, devrait obliger, de** façon efficace, les personnes vivant derrière une **digue** dangereuse, d'envisager de ne plus rester sur place **». Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Remarque qui n'appelle pas de réponse.*

Pièces annexées au registre de Barneville-Carteret : *Le Commissaire enquêteur se contentant de recopier le contenu des pièces jointes et chaque fois qu'il lui était possible de le résumer sans en modifier le sens.*

- **Pièce N°1, habitante du village du Tôt : Citation résumée : «** Nous regrettons que certains points concernant le Tôt ne soient pas soulignés. Les quelques photos joints pourraient utilement compléter les rapports d'études. Suite aux inondations des années 60-70, la municipalité de l'époque a rehaussé la chaussée menant à la passerelle du **Tôt et créé des talus. Ces dispositifs sont désormais insuffisants car la partie basse du** village est régulièrement inondée lors de la convergence de fortes marées et de crues de la Gerfleur. Le PPRL se rapportant au village devrait répertorier les zones de protection insuffisantes de façon à alerter les instances municipales et le public sur les mesures qu'il conviendrait de prendre. Le PPRL, ayant entre autres, pour objet de définir les mesures de prévention et de protection, des adaptations peu onéreuses qui pourraient être suggérées, suffiraient à réduire les risques d'inondation dans le village. **». Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Voir citation 7.*

- **Pièce N°2, Citation : « Le PPRL** est inadapté car l'unique inondation du côté de Barneville-Plage date des années 70 et avait été causée par des travaux sur la digue par un propriétaire privé et non par une submersion due aux grandes marées.
  - La digue, côté sud-ouest du havre a déjà été surélevée de 60 cm par la Commune, ce qui réduit encore le risque de submersion.
  - Depuis l'an 2000, il faut prendre en compte la modélisation des niveaux altimétriques des parcelles suite aux constructions sur la quasi-totalité des parcelles de Barneville-Plage.
  - C'est sur la digue-nord que la mer exerce le plus de contrainte et qu'il faudra veiller au bon fonctionnement des portes à marées et sans doute via le droit de préemption (mairie ou préfecture ou Etat) ; créer un bassin de rétention avec pompes de renvoi dans les terrains du « Drouet ».
  - Laisser le havre s'ensabler naturellement et ne pas désensabler le chenal dans sa partie poste port naval pour réduire la montée de la marée.
  - Privilégier l'habitat à l'action touristique maritime (nouveau port de plaisance, **base de loisir nautique) en construisant une porte à marée entre le quai promenade Abbé Lebouteiller et la flèche dunaire. ». Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : ***Remarque 1*** *: l'étude du PPRL étudie les inondations / événements historiques ainsi que l'événement de nature centennal. Une comparaison est effectuée. Le plus fort niveau est retenu pour calculer les aléas et les risques. Spécifiquement sur Barneville Carteret, l'événement centennal est retenu car plus élevé que tous les événements historiques. C'est pourquoi des différences peuvent apparaitre entre les inondations historiques et les cartes.*

Remarque 2 *: les ouvrages existants sont pris en compte en tant qu'objet de protection mais également en tant qu'objet de potentiel danger en cas de rupture. C'est pourquoi les possibilités de rupture des ouvrages de protection ont été étudiées.*

Remarque 3 *: les données topographiques utilisées datent de 2012.*

Remarque 4 *: Remarque qui n'appelle pas de réponse*

Remarque 5 *: le comblement du havre n'aura pas d'impact sur le niveau marin total qui s'exerce sur les ouvrages.*

Remarque 6 *: le PPRL ne prend en compte que la situation existante.*

- **Pièce N°3, Citation résumée :** « Notre intervention porte sur le trait de côte, son évolution et sa prise en compte dans les documents soumis à l'enquête publique. Le littoral de Barneville-Carteret dans sa partie comprise entre la cale de Barneville-Plage et la « flèche de Barneville » semble avoir été totalement négligé lors de la préparation du PPRL. On peut observer qu'il est soumis à une évolution qui peut se révéler préoccupante à bref délai.
    - Jusqu'à la fin du XXe siècle, une succession de reculs et d'avancées, avec d'abord une très sensible érosion puis une relative stabilisation. Nous possédons un repère intangible : un ancien blockhaus germanique (« Tobrouk » de 1943) effondré sur la plage, abord bien visible et maintenant recouvert par le sable…
    - Après 1995 (construction des nouvelles digues du port de Carteret, une réelle stabilisation, puis une avancée notable de l'avant dune. (de l'ordre d'une trentaine de mètre).
    - Depuis 2/3 ans, une très nette reprise de l'érosion, particulièrement marquée lors des tempêtes de l'hiver 2013-2014 avec un recul mesuré de 7 à 10 m. Une constante : l'importance variable des apports de sable éolien par le « volage » pouvant compenser l'érosion de l'avant dune.
    - Ces observations nous amènent à mettre en cause la position de la DDTM lors de l'instruction du PPRL : d'éventuels aléas n'ont été pris en compte que pour les portions de côtes déjà protégées par des enrochements, ou actuellement très menacées entre la fin des enrochements et la cale de Saint-Jean.
    - Des ruptures du cordon dunaire ont déjà été constatées dans le passé, mais non documentées car elles n'ont pas impacté une zone habitée, ni même exploitée.
    - On peut considérer que la « flèche de Barneville » doit être laissée, soumise aux phénomènes naturels d'érosion ou d'engraissement, mais la zone très urbanisée, non concernée par le PPRL, par sa situation par rapport aux divers niveaux de référence, pourrait se voir menacée par des phénomènes

météorologiques majeurs ; de même par la montée des eaux due au réchauffement climatique…

- Une élémentaire prudence aurait voulu que soient prises en compte, dans ce secteur, les observations faites par les riverains du boulevard maritime dont certains se sentent déjà directement menacés.
- **Nous dénonçons une incohérence dans la procédure et l'instruction du PPRL ainsi qu'une réelle insuffisance dans la concertation.». Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *Les observations sur les évolutions de la flèche sableuse de Barneville consignées dans la pièce sont justes.*
Il a été constaté dans les études menées que la position du trait de côte est très mobile. C'est pourquoi l'étude analyse la position du trait de côte depuis 1947 jusqu'à maintenant. Les successions de tempêtes de l'hiver 2013- 2014 ont conduit à une diminution du stock sédimentaire, cependant la tendance globale sur plus de 50 ans est à l'engraissement de la dune par le transit littoral. Les volements de sables et les rechargements effectués par la commune ont également été pris en compte dans l'étude.
Le PPRL a bien étudié l'ensemble du littoral (flèche de Barneville comprise) et non que les portions de côte déjà protégées.
La conclusion de l'étude sur ce site particulier est qu'il n'y a pas de risque littoral de submersion marine et de risque d'érosion sur le long terme.

- **Pièce N°4, Voir citation N°15.**

Réponse du SETRIS : *Voir citation 15.*

- **Pièce N°5, Association Côte des Isles Valorisation : Citation résumée:**
  - « ***Un PPRL très confidentiel*** : l'information a été tardive et très insuffisante localement pour l'organisation des réunions d'information d'avril et de juin 2015. Nous considérons que la démocratie n'a pu jouer son rôle dans l'élaboration du PPRL.
  - ***Les documents mis à la disposition du public*** : l'analyse du fonctionnement du littoral et les études historiques, le travail nous paraît sérieux et assez exhaustif.
  - ***Cartes de zonage réglementaire***, le « lissage » très insuffisant et souvent approximatif. Les Cotes NGF de terrains impossibles à cerner et nécessité pour beaucoup de propriétaires de faire établir par géomètre (et à leur frais) le niveau altimétrique précis de leur terrain. Qu'en est-il des terrains et même des constructions existantes « à cheval » sur plusieurs zones ?
  - ***Le projet de règlement***, le chapitre III-1 définit la zone refuge comme un espace fermé habitable et renvoie à un référentiel de travaux qui prévoit qu'une toiture terrasse peut éventuellement constituer une zone refuge. Le PPRL semble aller au-delà des documents de cadrage nationaux ! Contradiction à lever.
    Dans les zones rouges, la construction de vérandas est-elle interdite ? Si oui, cette interdiction est-elle justifiée ?
  - ***Une enquête publique à minima*** : Procédure « à minima » dictée par l'urgence de publier le PPRL dans les délais prescrits ! La faible adhésion des élus aux orientations prises ne les a pas incités à pallier la discrétion des services de l'Etat. Le très faible nombre de remarques dans les registres des

mairies, alors que plus de 1700 logements sont impactés, doit alerter. Les réunions publiques d'avril et de juin ont été très suivies (100 à 120 personnes) mais les réponses de l'administration ont été imprécises (et notoirement insuffisantes sur certains points).

- ***Une vision restrictive de la prévention*** : Le projet de PPRL ne vise pas à préserver le patrimoine sur le long terme. Il vise à faciliter les secours en reportant la charge financière individuellement sur les riverains et, dans les secteurs à risque de submersion, il leur est laissé le seul choix de regarder monter les eaux au fil des ans, et d'être hélitreuillés de plus en plus souvent. Que des secteurs soient estampillés « à risque » est logique, mais nos élus auraient dû être mieux écoutés pour relativiser certains risques. Le long de nos havres, les risques de débordement ne sont actuellement et théoriquement que de quelques centimètres. Il suffit d'accompagner la montée des eaux liée au réchauffement planétaire (au pire, moins d'un centimètre par an !). Le principe d'inconstructibilité derrière les digues en cas d'aléa fort a été asséné par les services. Or la circulaire du 27 juillet 2011 qui fixe les conditions d'élaboration des PPRL prévoit que, sous certaines conditions, des aménagements peuvent être envisagés pour densifier des zones urbanisées, et à condition que le Maire en ait fait la demande. Des travaux de sécurisation peuvent être prescrits par le PPRL. Rien de tout cela dans notre projet de PPRL, on regarde monter les eaux.
- *L'aspect fiscal non abordé* : cet aspect n'est pas abordé dans les documents présentés. Or le PPRL joue sur des paramètres en lien avec les impôts fonciers et les taxes d'habitation. Certains travaux, comme la création de zones refuges, augmentent la surface donc la valeur locative des biens existants. Il serait paradoxal que les impôts locaux puissent augmenter en conséquence. Dans les zones à risque, et en l'absence de politique volontariste pour pérenniser le patrimoine, la perte de valeur des biens est évidente et l'incidence sur les impôts locaux méritera d'être précisée. Qui paye les expertises techniques et l'évaluation des valeurs immobilières si des travaux doivent être réalisés ?
- ***Le PPRL, un cadre pour agir*** : L'information des propriétaires (dans certains cas des locataires) pour les dispositifs d'alerte et d'évacuation devra être précisée et organisée. Les diagnostics et études préalables aux travaux et mesures de réduction de la vulnérabilité (article I-4-3 et titre V), devront être cadrés pour garantir l'homogénéité de la démarche. Nous demandons surtout que, pour les zones à risque, l'Etat et nos élus nous accompagnent pour envisager, une fois réalisés les travaux dits de réduction de la vulnérabilité des biens, les mesures aptes à préserver notre patrimoine. L'Etat et nos élus ne peuvent pas oublier que les habitations concernés ont bénéficié, dans leur majorité, de permis de construire, dans les secteurs où le risque était connu. C'était un engagement implicite de leur garantir pérennité et sécurité. Cela concerne autant les ouvrages de protection côté mer (risques d'érosion) que côté havres (risques de submersion).
- *Points particuliers Commune de Barneville-Carteret* : Réunions d'avril et de juin confuses, communication d'informations difficiles à comprendre pour les non-initiés. Sur la pointe anciennement Carteret, les plans sont illisibles, les rues n'étant pas représentées.

- ***Points particuliers Commune de Portbail*** : Réunion d'avril particulièrement confuse, celle de juin reprise en main par un responsable de la DDTM 50 a été plus claire même si le sujet « PPRL » reste une notion opaque pour beaucoup. Le PPRL qui se dessine actuellement ne donne que peu d'espoir de voir évoluer la situation d'un parc résidentiel de loisirs ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *Cartes de zonage règlementaire :*
Le lissage est qualifié de très insuffisant et souvent approximatif. Aucun exemple ne vient préciser cet argument ; il nous est ainsi difficile d'y répondre spécifiquement.
Les opérations de lissage sont précisées à la question 2 du Commissaire Enquêteur.

En zone rouge les vérandas sont autorisées sous réserve qu'elles respectent les dispositions du règlement.

Le PPRL n'a pas vocation à traiter de la fiscalité.

- **Pièce N°6, Citation résumée :** « Le PPRL qui nous est soumis aborde essentiellement les mesures en faveur de la protection des personnes et ne se préoccupe quasiment pas de la protection et de la pérennisation des biens, (un patrimoine qui a fait, en son temps, l'objet d'une autorisation de construire engageant l'Etat et la Commune).
  - Pourquoi aucune piste concrète d'amélioration de la protection n'émane du projet de PPRL, alors que la circulaire du 27 juillet 2011 qui cadre les démarches PPRL les envisage explicitement ?
  - Le risque de submersion marine pour mon pavillon sis 20 rue de Pré Sec est lié à la digue BACA_10 côté havre. Selon le rapport de phase 2, caractérisation des aléas, la cote de la crête de la digue BACA_10 est égale à 7,40 m NGF en moyenne, soit une cote légèrement plus faible que le niveau marin de référence (7,49 m). L'amélioration de la protection est une question de centimètre et est donc possible.
  - L'aménagement d'une véranda ne crée pas de locaux de sommeil mais crée de la surface de plancher au titre des règles d'urbanisme. La construction d'une véranda sera-t-elle autorisée en zone R3, le facteur de risque correspondant n'étant pas évident ?
  - Le classement en zone rouge est indéniablement un facteur de dévalorisation du bien, donc de sa valeur locative. L'effet correspondant sur les impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière) devra être explicitement prévu.
  - Le projet de règlement précise que la zone refuge est un espace fermé habitable. Ce point doit être clarifié en tenant compte des niveaux de risques effectifs. ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *Comme détaillé dans la réponse à la citation n°7, l'objet du PPRL n'est pas de définir un programme de travaux pour la consolidation et la réfection des digues. Des outils distincts et complémentaires sont prévus et mis en œuvre dans cette optique.*
Les travaux prescrits par le PPRL ont un caractère obligatoire. Ils doivent être réalisés dans un délai donné. L'option de prescrire des travaux sur les digues auraient imposé

à la collectivité une charge financière déraisonnable pour son budget. Cette possibilité prévue par la circulaire du 27 juillet 2011 n'a donc pas été retenue.

En zone rouge les vérandas sont autorisées sous réserve qu'elles respectent les dispositions du règlement.

Le PPRL n'a pas vocation à traiter de la fiscalité.

- **Pièce N°7, Association Manche Nature : «** Le Commissaire enquêteur ne reprend pas les 4 pages du document, accompagnées de 3 pièces agrafées, mais il est demandé au représentant de la DDTM de répondre à chacune des 3 observations mentionnées pages 1 à 4 de ce document.

  Réponse du SETRIS : ***1)*** *cette observation n'appelle pas de réponse.*

  2) *l'objectif de la zone rouge est d'interdire l'apport de population nouvelle dans des zones identifiées à risque fort. Le zonage résultant du croisement de l'aléa et des enjeux, prend en compte cet objectif. Il est notamment appliqué sur le projet du domaine des Pins à Portbail, comme sur tout le reste du territoire des communes soumises à PPR.*

  3) *le parti retenu dans l'élaboration de ce PPRL est de ne pas développer d'activités susceptibles d'accroitre le nombre de résidents dans les zones soumises à risques (cf. ci-dessus), tout en ne sanctuarisant pas les zones où existent des activités. L'objectif est de protéger les populations et les biens (notion de diminution de la vulnérabilité) en essayant de maintenir les équilibres socio-économiques.*

  4) *la remarque est prise en compte et sera intégrée dans la rédaction du règlement.*

- **Pièce N°8, Voir citation N°20.**

  Réponse du SETRIS : *Voir citation 20.*

- **Pièce N°9, Voir citation N°23.**

  Réponse du SETRIS : *Voir citation 23.*

- **Pièce N°10, Voir citation N°24.**

  Réponse du SETRIS : *Voir citation 24.*

Registre de Saint-Jean-de-la-Rivière :

- **1° Citation : «** Il paraît étonnant que les zones inondables aient possibilité de construire... alors que d'autres endroits restent inconstructibles !!! A savoir à l'est du terrain de golf. **». Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *La détermination des zones constructibles est opérée à partir du croisement des aléas actuels, des aléas à l'horizon 2100 et de l'occupation des sols actuels. La grille de croisement est fournie dans le règlement du PPRL.*

- **2e Citation :** « La dune de Saint-Jean est restée sur ses assises depuis plusieurs décennies. On peut observer que les rochers au large la protègent et qu'il serait utile de renforcer ces rochers. Il serait utile de renforcer une végétation utile pour préserver le bas des dunes ». **Fin de citation.**
  Réponse du SETRIS : *Comme détaillé dans la réponse à la citation n°7 de Barneville-Carteret, l'objet du PPRL n'est pas de définir un programme de travaux pour la consolidation des ouvrages de protection des biens, qu'ils soient naturels ou bâtis. Des outils distincts et complémentaires sont prévus et mis en œuvre dans cette optique.*

- **3e Citation :** « Habitante de Barneville-Plage, zone R1- nos questions : gestion de l'alerte ? Comment les populations (résidences secondaires) seront prévenues en cas de submersion ? ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *La commune a l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). La procédure d'alerte doit figurer dans ce plan.*

- **4e Citation :** « Le peu de personnes présentes à la réunion publique de Portbail le 8 avril s'explique par un mauvais relais de l'information (plaquettes d'invitation distribuées le jour même de la réunion publique). A l'ouest du golf, la zone NDI connaît, chaque hiver, des remontées de nappes.... A prendre en considération ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *La question n'appelle pas de réponse.*

Registre de Saint-Georges-de-la-Rivière :

- **1e Citation :** « J'habite la Grande Ruelle de Saint-Georges-de-la-Rivière et j'ai été informée du PPRL par le Commissaire enquêteur ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *La question n'appelle pas de réponse.*

- **2e Citation :** « L'affiche déposée route de la mer a été arrachée par deux fois, remplacée par la mairie et à nouveau détruite ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *La question n'appelle pas de réponse.*

Registre de Portbail :

- **1e Citation :** « Deux remarques me paraissent évidentes :
  - L'établissement des cartes présentées est pratiquement illisible.
  - Je remarque que le franchissement de la cale par le flot met en danger une grande partie de la « zone », rue Eugénie (enrochement ininterrompu) ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *La question n'appelle pas de réponse.*

- 2e **Citation :** « Je confirme que les cartes sont faites de façon à ce que l'on ne puisse même pas localiser notre habitation ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *La question n'appelle pas de réponse.*

- 3e **Citation :** « Habitant étant répertorié dans un secteur de zone urbanisée non exposée aux risques littoraux pour lequel le règlement ne fixe aucune prescription dans l'hypothèse « aléa à l'horizon 2100 » pour les enjeux faibles et modérés. Il me paraît incompréhensible et injustifié de décréter devoir m'imposer d'effectuer des travaux dans un délai de 5 ans pour les prévisions les plus pessimistes portant sur près d'un siècle. Compte tenu de l'incertitude dans les évaluations des risques, il est nécessaire d'actualiser l'étude actuelle tous les 25 ans par exemple, en fonction des observations afin d'appréhender les risques au plus près de la réalité. ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Le manque de précision quant à la localisation de la parcelle ne permet pas d'apporter une réponse.*

- 4e **Citation :** « Carte non détaillée, pas de nom de rue. Sur ces cartes, nous voyons très bien que les zones enrochées sont en jaune. Qui doit décider d'enrochements supplémentaires ? A certains endroits, en bord de havre, il suffirait de relever les terre-pleins de bordure pour éviter les risques ». Fin de citation.

  Réponse du SETRIS : *Comme détaillé dans la réponse à la citation n°20 de Barneville-Carteret, la consolidation des ouvrages de protection, tels que les enrochements, ne supprime pas le risque. En effet, aucun ouvrage n'est infaillible : il peut rompre si son entretien n'est pas suffisant (l'entretien des ouvrages est très coûteux) et peut augmenter les risques sur les biens qu'il protège si l'aléa qui survient est supérieur à son dimensionnement.*

  Les dispositifs de prévention des risques, tels que les plans de prévention des risques littoraux, complètent la protection et se révèlent précisément utiles quand celle-ci faillit.

  Les dispositifs existants pour réaliser et entretenir les ouvrages de protection sont détaillés dans la réponse à la citation n°7 de Barneville-Carteret.

- 5e **Citation :** « Grande marée avec vent fort. L'eau douce reflue dans la rue – dans mon évier. Prévoir l'installation de clapet anti-retour ? Qui finance cette installation pour me mettre en sécurité et que l'eau ne remonte pas par l'évacuation de l'évier ? ». Fin de citation.

  Réponse du SETRIS : *L'installation est probablement non conforme car les eaux usées se rejettent à l'air libre. Une mise aux normes de l'installation à charge du propriétaire est obligatoire.*

- 6e **Citation :** « La parcelle 4, cadastrée 238 est en creux. *Questions* :
  - Le fait d'apporter de la terre pour une mise à niveau par rapport à la parcelle voisine (qui est en zone bleue) est-il susceptible de modifier le classement de la parcelle ?
  - Il existe un appentis dans le prolongement de la maison. Dans le cadre d'une mise en sécurité, des travaux pourront-ils être réalisés pour la création d'un

étage avec vasistas ? Une surface minimum sera-t-elle exigée pour être considérée comme une zone refuge ?

- Pouvant-nous rénover cet espace se trouvant actuellement dans le prolongement de la maison en le surélevant pour en faire une zone refuge ? ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : ***Question 1*** *: les remblais sont interdits en zone Rouge.*

Question 2 *: le titre III du règlement définit la zone refuge. Le projet sur l'appentis devra répondre aux prescriptions du règlement.*

Question 3 *: voir réponse à la question 2.*

- **7° Citation :** « Mon interrogation porte sur la modification de la zone bleue qui porte ma demeure. Le passage en zone de précaution R3 a été justifié uniquement sur la proximité du havre-nord, assimilée à une entrée en tempête du flux marin. Il semble que toute la masse rouge qui longe la D15 devrait comporter ce passage en R3 ou mieux supprimer cet aléa en R3 qui n'est absolument pas justifié dynamiquement parlant. Je plaide fermement pour la protection en enrochement des dunes du VVF et non par du sable souhaité par les autorités ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS *: La zone dans laquelle se trouve l'habitation sise 2 rue des Lilas est dans une zone protégée des intrusions marine par un ouvrage (PB9 dans le document PPRL). Le principe de la faillibilité des ouvrages que porte le PPRL (toute zone même protégée par un ouvrage reste une zone inondable) permet de caractérisé l'aléa submersion marine (aléa faible à très fort). A ce risque de submersion, s'ajoute les phénomènes particuliers derrière les digues correspondant aux dangers en cas de rupture de la digue. Des zones de survitesse apparaissent alors et sont particulièrement dangereuses. La bande R3 correspond à ce risque spécifique. Cette bande a été calculée conformément au guide méthodologique d'élaboration des PPRL.*

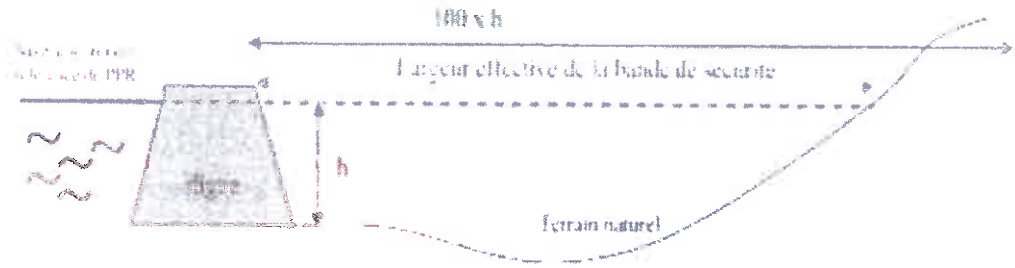

- **8° Citation :** « La zone d'enrochement a prouvé son efficacité. Pourquoi ne pas prolonger cet enrochement jusqu'au VVF. Il est important de protéger les personnes du domaine de la mer.
Pourquoi la zone hachurée a été étendue ? Je suis 5 avenue Foch, en zone bleue et me retrouve en zone bleue et hachurée.
Que faire si je souhaite faire une véranda ? ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS *: Voir réponse de la citation 7, les deux habitations sont dans la même zone.*

- **9° Citation :** « Nous sommes vraiment mis devant le fait accompli : il aurait été souhaitable que nous soyons informés dès le début des investigations (2013-2014).

Ayant hérité d'un terrain à bâtir qui était en zone bleue et qui se trouve maintenant en zone rouge ? (les frais de succession ont été payés en terrain à bâtir). Le terrain juste à côté est en zone bleue ? Nos projets de construction (2012) ont été refusés 2 fois : maison trop contemporaine ? A la réunion du 8 avril à Portbail, le terrain était en zone bleue, à la réunion du 24 juin, le terrain est en zone rouge ??? ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *Aucune indication n'a été apportée par le pétitionnaire pour repérer le bien. Il n'est pas possible de répondre.*

Avis du Commissaire enquêteur : *Les déposants ont rencontré le Commissaire enquêteur lors de sa permanence, il a été confirmé une confusion de carte (le 8 avril) entre celle définissant les ZNM (zones sous le niveau marin) et celle modélisée pour le PPRL. Le Commissaire enquêteur fera une recommandation sur la possibilité d'étudier la faisabilité de construction sur ces terrains de même niveau que ceux déjà construits et situés dans des dents creuses.*

- **10e Citation :** « Ayant pris connaissance du plan PPRL, pour notre part la solution d'un enrochement serait la meilleure façon de protéger le cordon dunaire et par ces travaux, mettrait les biens et la population en sécurité. (A l'époque napoléonienne des digues ont été construites en enrochement qui a tenu avec le temps avec beaucoup moins de moyens techniques qu'à présent) ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Voir réponse à la citation n°4.*

- **11e Citation :** « Ayant pris connaissance du plan PPRL, nous pensons que la solution d'un enrochement serait plus durable qu'autres choses qui coûtent extrêmement chers, ce serait très bien pour protéger nos chères dunes. ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Voir réponse à la citation n°4.*

- **12e Citation :** « Après avoir pris connaissance du plan PPRL, il apparaît qu'une solution d'enrochement me paraît la meilleure solution de durabilité face au risque d'érosion. Avec les moyens mécaniques, nous devons être capables de faire aussi bien qu'à l'époque de Vauban ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Voir réponse à la citation n°4.*

- **13e Citation :** « L'enrochement du cordon dunaire permettrait de préserver le littoral d'une façon durable avec des accès bien réservés pour nous permettre de profiter de la mer ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : Voir *réponse à la citation n°4.*

- **14e Citation :** « Il y a presqu'un an, une réunion avec les élus locaux, il avait été convenu d'un enrochement ou big bag à placer avant les grandes marées de début 2015. Cela n'a jamais été réalisé !
  - A quoi sert ces réunions de partages d'écoute et de prise de décisions non tenues pour X raisons ?
  - Lors de la réunion du PPRL, le sujet était de nouveau d'actualité. Proposition : agissant et arrêtons ces diverses et multiples réunions.

- Je comprends le côté coût. Mais validez le PPRL. L'objectif principal étant la prévention, l'analyse de risque puis l'action. Je réitère ma demande d'enrochement côté base nautique jusqu'au limite de Saint-Georges (dunes). Cela reste à ce jour, la meilleure prévention et répond tout à fait au cadre de protection du littoral-personnes-dune-faune ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *Remarque qui n'appelle pas de réponse.*

- **15e Citation :** « Habitante de la rue Maréchal Foch, notre zone se retrouve en rouge R3 pour la raison que la route de traverse repérée « ouvrage PB9 » serait considérée en ruine généralisée. Pourquoi ne pas prévoir son renforcement car il n'y a pas de phénomène de choc dû à la houle sur cet ouvrage ?
  - Sur la cartographie, il est indiqué que le pont des 13 arches est bloqué ainsi que la route en direction de Saint-Jean (fond du havre) :qu'est-il prévu pour permettre les accès ?
  - Ayant 1 plain-pied, peut-on connaître la hauteur maxi d'inondation pris en compte sur notre terrain pour définir la zone de sécurité ?
  - Des travaux devenant obligatoire, qu'est-il prévu pour nous accompagner techniquement et financièrement ?? ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *Voir réponse de la citation 7, les deux habitations sont dans la même zone.*
La hauteur maximale atteinte sur le terrain du 2 rue du Maréchal Foch à Portbail est de 1.72 m pour l'événement de référence et de 2.20 m pour l'événement à l'horizon 2100.

- **16e Citation :** « Je souhaite que me soit communiqué la cote de la route au droit de mon portail situé au 22 avenue de Normandie. Mon terrain a été remblayé lors de la construction et, à ma connaissance, aucune mesure n'a été effectuée à l'intérieur des terrains, seules les cotes des routes ont été effectuées alors que ce sont les terrains qui sont classés. Par ailleurs la poursuite de l'enrochement semble la meilleure protection.
Si je souhaite faire une véranda devant la maison inférieure à 20m² ? ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *Les levées de terrain ont été faites sur la base d'un Lidar (mesure la surface totale de la zone impactée). Les routes et les terrains adjacents sont pris en compte.*

- **17e Citation :** « L'ensemble des documents offre de nombreuses informations, toutefois sans rentrer dans le détail, comment peut-on connaître le niveau de son habitation par rapport au niveau de référence marin ? Exemple : Portbail NGF en 2100 centennal : 8,16 m. Sur la carte correspondant, la zone jaune notée 8,20 m. Signifie-t-elle qu'elle est hors submersion ? Si oui, alors pourquoi l'aléa passe à moyen pour mon habitation en 2100 ? ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *La propriété 68 domaine de la mer, est affecté par un aléa moyen à l'horizon 2100. Le niveau marin calculé sur l'ouvrage PB1 est de 8,14 m NGF. En conséquence la cote atteinte sur la zone est comprise entre 8,10 et 8,20m NGF. La valeur de la cote de référence sur laquelle s'appuie le règlement est la borne supérieure de cet intervalle soit 8,20 m NGF. La propriété étant située en zone d'aléa*

moyen, cela signifie que la hauteur d'eau atteinte est comprise entre 50 cm et 1 mètre. La propriété est ainsi dans la zone de submersion à l'horizon 2100.

- **18° Citation :** « Qui connaît l'avenir en 2100, Dieu ??? s'il existe. A force d'utiliser le principe de précaution, on arrive à ne plus rien faire (voir dans le bâtiment, ceinture + bretelle + cordage + chaîne, etc...). Tout le monde sait que la côte évolue au fil des siècles. Une inondation possible n'aura lieu que pendant quelques heures au plus et l'eau s'écoulera de la zone plage vers le havre. Il vaut mieux envisager de défendre le trait de côte, digue, pieux, oyas, canivelles mais sur toute une longueur de littoral car ce qui ne sera protégé sera « mangé » !!
  Adolf n'avait pas eu une mauvaise idée, mais l'agence Todd n'a pas mis les bons moyens (sabotage des résistants) ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Remarque qui n'appelle pas de réponse.*

- **19° Citation :** « Il nous semble souhaitable qu'un enrochement soit prévu jusqu'au camping d'Alençon pour prévenir tout risque de submersion. Si ces travaux avaient été prévus depuis une dizaine d'années, il n'y aurait pas urgence et nous ne subirions pas, à l'heure actuelle, les conséquences d'un effritement des dunes. En tant qu'habitants les « Mielles de Rambut », nous participons à l'économie du village en faisant vivre les commerçants et il est regrettable d'être laissés pour compte. ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Remarque qui n'appelle pas de réponse.*

- **20° Citation :** « Au regard de l'analyse des risques et à la prévention des biens et des personnes, il est urgent de procéder à l'enrochement pour préserver le trait de côte actuel, de réaliser également des travaux adaptés pour éviter des inondations provenant du havre. Compte tenu que nous sommes en 2015 et que nous nous projetons en 2100, pas de temps à perdre... Aussi nous avons pris en compte les prescriptions applicables qui nous incomberons ? Nous espérons qu'il en sera de même par les pouvoirs publics. ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Voir réponse à la citation n°4.*

- **21° Citation :** « Nous avons choisi Portbail pour passer nos vacances. C'est effectivement un choix : nous ne partons pas en voyage, nous ne sillonnons pas la France et d'autres pays et nous posons nos valises tous les week ends et les mois de juillet ou août. Ne nous considérez pas comme des touristes de passage mais plutôt comme des futurs résidents permanents lorsque l'heure de la retraite aura sonné. Dans cette optique, nous avons fait et nous faisons toujours des sacrifices pour préserver et rendre agréable notre demeure de famille. Et un terrible séisme planifié dans 100 ans incorpore notre « petit paradis » dans une zone ROUGE HACHUREE, voire violette. De « belles couleurs » qui sont contraignantes et coûteuses pour les habitants. De vos bureaux parisiens, munis de vos cartes, si vous ne venez pas sur place constater ce qui pourrait être fait pour protéger les riverains, votre opinion sera toujours guidée par « Manche Nature ».
  Faire payer les riverains sous contrainte pour se protéger eux-mêmes dans une maison complètement dévalorisée, quelle lâcheté ! Votre objectif a pour but de vous déresponsabiliser, faciliter les secours en reportant la charge financière individuellement sur les riverains.

Conclusion : au lieu d'imposer une adaptation coûteuse des constructions existantes, ne serait-il pas plus judicieux d'envisager des travaux de sécurisation des ouvrages de protection (exemple : l'ouvrage PB9 rue de traverse) ? Nous réclamons une révision, voire une annulation du PPRL : la vie de Portbail en dépend. Que Portbail ne devienne pas un village fantôme !! ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *Voir réponse à la citation n°4.*

- **22e Citation :** « Habitant rue des lilas, suite à l'établissement de votre PPRL, établi bien loin de notre charmant village et sans vous être déplacés auparavant, je pense, je ne vois pas comment vous pouvez m'affirmer que je me situe dans une zone rouge hachurée (le papier ne refuse pas l'encre). Aucune borne n'a été posée dans les années passées sur les points soi-disant sensibles afin de contrôler à chaque marée l'évolution d'une soi-disant montée des eaux. D'autre part dans la zone qui me concerne, je n'ai jamais observé vague ou ressac. Ainsi avant de nous incorporer dans cette zone à, soi-disant, risque je vous demande de bien vouloir me démontrer que l'on risque une soi-disant montée des eaux de 60 à 80 cm en 2100 et vous demande sur quelles bases de calcul vous pouvez nous l'affirmer. Alors avant d'exiger, aux modestes propriétaires concernés, d'effectuer des travaux (qui ont un coût) comme prescrits sur certains documents, je vous demande de bien vouloir revoir votre copie, de prendre vos responsabilités et de ne pas inverser les rôles et de réfléchir sur toutes les contraintes formulées qui ne seront plus en conformité dans les années à venir. En ce qui concerne ma zone, il suffirait d'hausser le chemin de traverse au même niveau que le boulevard maritime afin de vous consoler. Alors messieurs, en plus de la noyade que vous nous annoncez, de la perte de nos maisons qui vont devenir invendables, rejoignez donc « Manche-Nature » qui détruit notre système économique. Quel acharnement sur ce petit coin tranquille et familial du Nord Cotentin : plus de travail, maisons sinistrés. Messieurs arrêtez, vous désirez sans doute nous rayer de la carte. Alors abandonner votre PPRL et laissez-nous vivre en paix dans ce havre empli de chaleur et de bonheur ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *La valeur de 60 cm du rehaussement du niveau marin à l'échéance 2100 n'est pas une valeur calculée au cours de l'étude. Il s'agit d'un paramètre d'entrée de l'étude qui se base sur les travaux du GIEC. Cette valeur est uniformément appliquée sur le littoral français. Sa prise en compte est précisée dans la circulaire du 27 juillet 2011.*

- **23e Citation :** « Après examen du document et après avoir longuement discuté au Conseil Municipal, les Conseillers ont émis un avis défavorable au projet de PPRL, suscité aux motifs énumérés dans une délibération du 4 août 2015 portant N° 59/2015, jointe au présent **(voir pièce N°3)** ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Voir réponse commissaire enquêteur n°2.*

- **24e Citation :** « Association CIV (Côte des Isles Valorisation), remis au secrétariat /accueil un courrier avec 2 pièces jointes. *(idem pièce N°5* ***annexée dans le*** *registre de Barneville-Carteret* ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Voir Barneville-Carteret.*

- **25e Citation :** « La carte montre que n'a pas été pris en compte pour la **parcelle 18** rue Rozé, le remblaiement du terrain pour un nivellement général permettant l'accès à la maison depuis la rue Rozé. Je remets donc en cause « la zone bleue » figurant sur cette parcelle. ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *Les données topographiques issues du LIDAR montrent en effet que l'accès à la parcelle du 18 rue de Rozé est remblayée jusqu'au niveau de la route de desserte. Cependant, la submersion sur la propriété provient de la propriété adjacente (20 rue de Rozé) comme le montrent les figures suivantes et justifient le classement de la parcelle.*

T0

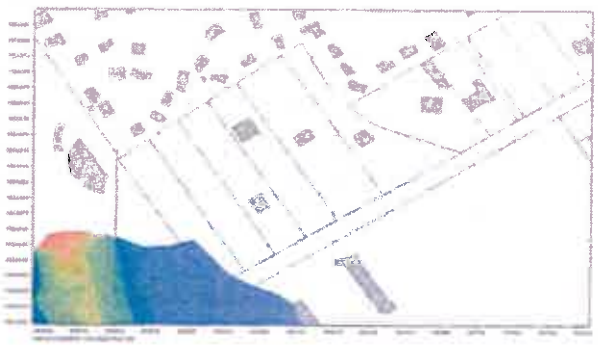

T0+10 minutes

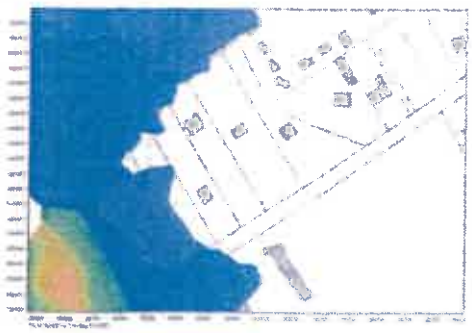

T0+20 minutes

T0+30 minutes

T0+40 minutes

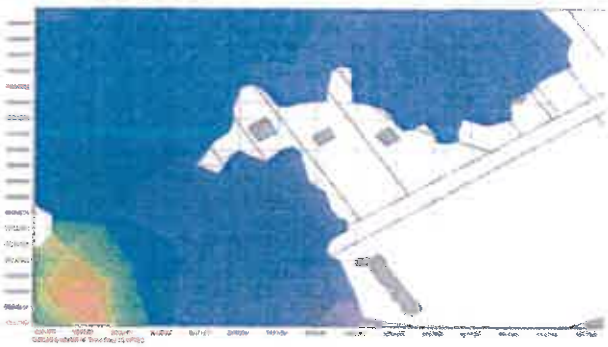

- **26e Citation :** « Habitant Portbail-Plage depuis ½ siècle, j'ai constaté que depuis l'enrochement de la plage, aucun incident dû à la mer me paraissait grave. Je pense qu'il est efficace et qu'il faut l'entretenir et le prolonger. Très coûteux mais sur 85 ans, 2100 ? Cela est possible pour une commune. Dans l'émission télé sur la 5, notre

ministre de l'environnement dit qu'il ne faut pas être pressé pour les décisions, chaque littoral a sa spécificité. Nous ne sommes pas en Vendée !!! Des aides peuvent être débloquées Etat-Région-Europe. Il faut les demander par nos Elus. Ci-joint l'interview de la Député Geneviève Gosselin-Fleury : « *Il est normal de limiter les zones constructibles mais je crois qu'il faut savoir raison garder. Notre région n'est absolument pas comparable à la Vendée. Elle considère que l'on va trop loin. Nous avons les digues pour nous protéger. Beaucoup de maison ont au moins un* ***étage*** ». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *Remarque qui n'appelle pas de réponse.*

- **27e Citation :** « Des habitants assistés de leur avocat-conseil contestent notamment le zonage et le règlement retenus sur la parcelle situées au début de la rue Aubert et notamment sur les parcelles cadastrées 272, 91a et 90a. **(Voir pièce N°2 (50 pages) et les 19 photographies annexées)**». **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : ***En premier lieu,*** *l'étude a permis de définir les niveaux marins pris pour définir l'exposition des parcelles aux risques de submersion marine. Au droit de la zone considérée, les niveaux marins de référence actuel et à l'horizon 2100 sont respectivement de 7,93 m NGF et 8,30 m NGF. Ces niveaux ont été établis en prenant en compte les niveaux marins centennaux auxquels ont été ajouté l'élévation du niveau marin due aux effets du réchauffement climatique, les incertitudes (25 cm) ainsi que la contribution des effets locaux. Ces niveaux marins ont été comparés à la topographie des terrains relevés à partir des techniques LIDAR (laser aéroporté). La précision de ces données est en moyenne de 10 cm. Un modèle mathématique a ensuite été construit pour estimer l'exposition des terrains aux risques.*
Suivant cette chaine de calcul, il a été établit que la parcelle cadastrée AD 272 est soumise à un aléa faible sur le sud de la parcelle pour l'événement actuel et à un aléa faible sur le sud de la parcelle pour l'événement à l'horizon 2100 (+40 cm / actuel).

Aléa actuel

Aléa 2100

Le zonage sur la parcelle AD272 est par conséquent :

***En deuxième lieu**, le classement de la parcelle AD 272 est différent du reste de la partie Sud du Havre car elle présente une sur élévation, comme le montre la photo suivante :*

La différence d'altitude entre la rue Aubert et la parcelle est précisée dans la figure suivante

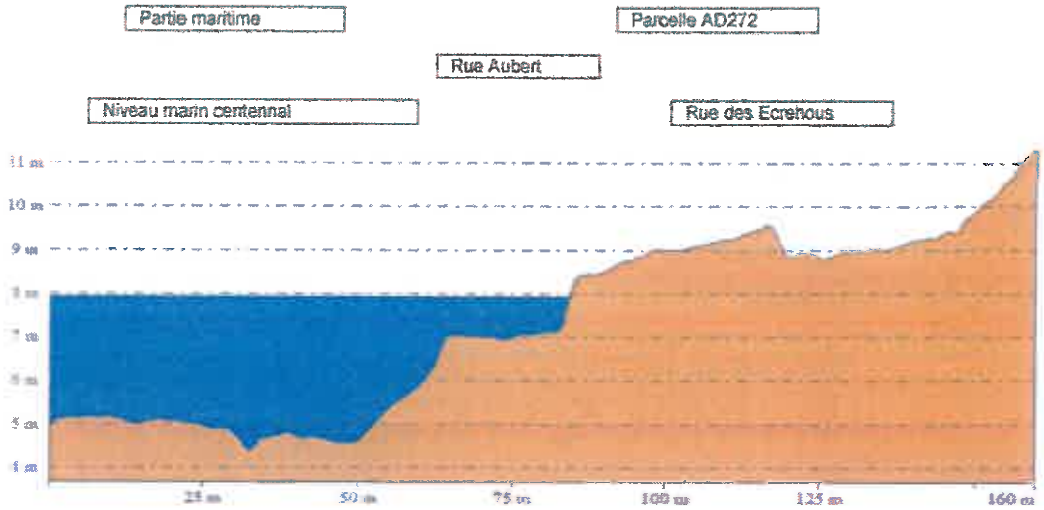

***En troisième lieu**, l'étude du PPRL a pour vocation à se substituer aux cartes de zones basses jusqu'alors établies. Les bandes derrière les ouvrages de protection ont été précisées. Une enquête exhaustive du système de protection de Portbail a été menée. Ainsi devant la parcelle AD 272, aucune digue n'a été recensée. Une digue doit présenter une surélévation coté terre. C'est pourquoi aucune bande de précaution traduisant un risque important en cas de rupture n'a été matérialisée.*

- **28e Citation :** « Résidents route de la Plage à Portbail, nous nous étonnons du peu de détails du plan concernant cette zone... Il est bien connu que l'action du vent est très importante dans cette zone en cas de tempête. Si le vent souffle du Nord, le flot est retenu dans le chenal d'entrée. Il est constaté aussi que lors de grandes marées, le havre-nord est de moins en moins envahi par les eaux, grâce à une sédimentation accélérée. L'ensemble des riverains et des résidents de la plage s'accordent pour affirmer que la submersion de cette zone est, pour une durée indéterminée, sans vrais risques. Hors donc, les projets d'adaptation des bâtiments existants, anneau pour bateau de secours, etc... sont de pure fantaisie qui grèveront le budget des propriétaires. Depuis 1 siècle (depuis 1910, la famille vient à Portbail), le havre-nord n'a cessé de voir augmenter sa sédimentation... qui se couvre de végétation... Compte tenu de ces arguments, il est absolument indispensable de diligenter des études plus affinées ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Remarque qui n'appelle pas de réponse.*

- **29e Citation :** « Si des maisons passent en zone rouge, est-il prévu que l'Etat les rachète pour les détruire ? ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Non.*

- **30e Citation :** « Merci de nous prévenir d'avance, mais nous allons devoir dépenser de l'argent pour soi-disant et espérant ne pas être inondés. 2100 est encore bien loin et les dépenses que nous avons faites vont être inutiles. ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Remarque qui n'appelle pas de réponse.*

- **31e Citation :** « Il est dommage de ne pas avoir les hauteurs représentées sur le plan, nous avons les zones de couleurs sans avoir les correspondances de hauteurs. ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Remarque qui n'appelle pas de réponse.*

- **32e Citation :** « Habitante du havre-nord et vu l'ensablement de celui-ci, dans 50 ans, il sera une belle prairie. Donc de zone rouge, je passerai en zone blanche ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *L'ensablement du Havre de Portbail n'aura qu'une influence minime sur la propagation de la marée dans le havre. Les études de PPRL se basent, par ailleurs, sur l'état actuel d'envasement du havre.*

- **33e Citation :** « Si l'on veut la mort d'un village, suivons le PPRL à la lettre. Des maisons à vendre, il y en aura, ce qui amènera une désertification de Portbail (plus de construction à la plage, le coût des niveaux de surélévation demandés, des maisons qui ne supporteront pas d'avoir un étage, etc...). Et qui prend en charge l'aspect financier ? Un terrain à bâtir qui devient une friche ? ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Remarque qui n'appelle pas de réponse.*

- **34e Citation :** « Nous regrettons que l'enquête publique soit menée sur la base de documents non seulement peu compréhensibles mais aussi incomplets. Pour tout habitant dans les zones concernées, il nous semble indispensable de pouvoir accéder aux informations suivantes :
  - le plan détaillé de la topographie existante afin d'être au fait, parcelle par parcelle, de l'incidence des niveaux de référence (8,30 NGF) à l'horizon 2100.
  - l'explication de l'incohérence des documents, aléas de référence et zonage réglementaire.

  Ce PPRL définit clairement les devoirs des citoyens afin d'assurer leur protection à leur propre frais. Qu'en est-il de l'engagement et des mesures prévus par l'Etat ? Cf. Belgique, Pays-Bas, Danemark : création de dunes ou bancs de sable, brises lames, renforçant naturellement le cordon dunaire.
  Les mêmes mesures d'accompagnement financière (loi Barnier 40% ?) nous paraissent insuffisantes au vu des travaux à réaliser et ceci dans un contexte économique difficile où le patrimoine de beaucoup a été investi dans l'habitat ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Le Plan détaillé de la topographie existante n'est pas édité. Il s'agit d'un document de travail nécessaire à la modélisation non exploitable en l'état.*

- **35e Citation :** « Pourquoi des plans incompréhensibles ? Pourquoi avoir accepté ces maisons de plain-pied, il y a moins d'un an ? Portbail se meurt, ainsi pourquoi insister pour l'enfoncer totalement ? On nous a laissé acquérir des maisons qui aujourd'hui n'ont plus aucune valeur ». **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Remarque qui n'appelle pas de réponse.*

- **36° Citation :** « Suite à notre rencontre et discussion concernant l'extension du camping « le Vieux Fort » (municipal) sur le domaine maritime et les risques (personnes et biens) inhérents à cette situation : aléa fort sur cette carte (Rouge) et bleu avec prescription B1 sur une autre. De plus il est regrettable que les cartes n'aient pas été numérotées, facilitant les comparaisons de celles-ci.
  PS : Je tiens à repréciser qu'à ce jour je n'ai pas trouvé d'A.O.T. (autorisation d'occupation temporaire) concernant la zone, (50 mobil homes) sis sur le domaine maritime **». Fin de citation. (Voir pièce N°4).**

  Réponse du SETRIS : *Le PPRL réglemente les occupations du sol régulièrement édifiées. D'autres procédures sont à mobiliser concernant les occupations illégales du sol.*

Pièces annexées au registre de Portbail : Le Commissaire enquêteur se contentant chaque fois qu'il était possible de résumer le contenu de la pièce annexée sans en changer le sens.

- **Pièce N°1, association Côte des Isles Valorisation :** idem pièce N°5 annexée au registre de Barneville-Carteret.

  Réponse du SETRIS : *Voir citation 24.*

- **Pièce N°2,** voir déposition N°27 ci-dessus de l'Avocat conseil.

  Réponse du SETRIS : *Voir citation 27.*

- **Pièce N°3,** Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Barneville-Carteret, en date du 20 juillet 2015.
  - **Citation résumée : «** Le Conseil Municipal à la demande de Monsieur le Maire émet un avis « **défavorable** » au projet de plan de prévention des risques littoraux aux motifs exposés ci-après :
    - Les remarques orales ou écrites, formulées par les élus n'ont pas été prises en compte ou insuffisamment.
    - Les principaux points de désaccord portent, entre autres sur :
      - Les hypothèses (niveaux marins de référence)
      - Le scénario de franchissement par paquets de mer de l'ouvrage BACA 11 (Boulevard Maritime) peu probable.
      - Le règlement de zones, emprunté au règlement qui a cours au niveau national et qui ne prend aucunement en compte les particularismes locaux (horaires des marées, par exemple)…
    - Les élus demandent une réévaluation des hypothèses de calcul de la modélisation et de nouveaux scénarios de rupture fondés sur l'état de connaissances historiques en prenant en compte la qualité des ouvrages de protection existants….
    - Les élus déplorent l'insuffisance de l'information donnée au public : la réunion d'information du 23 juin 2015 a été particulièrement insuffisante dans son contenu à une date particulièrement mal choisie. **Fin de citation.**

  Réponse du SETRIS : *Voir citation 23.*

- **Pièce N°4, en complément de la citation N°36 : Citation :** « La parcelle 141 (lais et relais de mer sont du ressort du domaine maritime) selon l'édition du plan cadastral du 08-11-2006 (Portbail 412). Cette parcelle est occupée illégalement par 50 mobil homes, voir annotation jointe lors de l'élaboration du PLU. De plus située en zone rouge (aléa fort). Je renouvelle mon questionnement du 27 août 2015 lors de notre rencontre en mairie de Portbail :
  - Où seraient les responsabilités en cas de phénomène atmosphérique type Xynthia sur les dommages et biens des personnes ?
  - Quelles mesures vont être prises sur ce point lors de l'élaboration définitive du PPRL ? **Fin de citation.**

Réponse du SETRIS : *Voir citation 36.*

Registre de Saint-Lô-d'Ourville : Le public ne s'est pas déplacé pour rencontrer le Commissaire en quêteur ; aucune observation n'a été inscrite dans le registre et aucun courrier n'y a été annexé.

Questions du Commissaire enquêteur

1ère question : Le public s'est souvent interrogé sur l'absence, dans le dossier d'enquête, de documents et d'informations importants pour mieux comprendre le PPRL, (l'analyse du PPRL par le bureau d'études SEPIA de novembre 2014, les Isocotes de chacune des Communes concernées, l'absence de nom des rues sur les cartes afin de situer leur demeure par rapport aux risques encourus, la difficulté à lire les cartes). Le public ne disposant pas forcément d'une ligne internet.

Réponse du SETRIS : *Le contenu du dossier mis à l'enquête est conforme aux articles L 123-12 et R 123-8 du Code de l'Environnement.*
Par ailleurs, les documents d'études ont été mis en ligne sur le site internet des Services de l'État dans la Manche. Une communication adaptée au périmètre du PPRL (réunions publiques, tableaux d'affichage, plaquettes, etc.) a été faite pour inciter le public à consulter le site internet.
L'ensemble du dossier représentant un volume conséquent de documents et de pièces, cette dématérialisation partielle a contribué à fluidifier la consultation des documents dans les lieux de l'enquête et permet au public d'étudier sereinement les documents de manière autonome

2ème question : Concernant l'avis des élus, si **les avis favorables**, de la Commune de Saint-Georges-Georges-de-la-Rivière, du Comité Régional Conchylicole Normandie-Mer du Nord, de la Chambre d'agriculture (malgré le constat, dans les cartes d'enjeux, de la légèreté de l'analyse de la situation agricole et le manque de références locales et actualisées des locaux à usage agricole de ceux à usage industriel et commercial) vont dans le sens du PPRL, **l'avis réservé** de la Commune de Saint-Jean-de-la-Rivière pour des parcelles « mal zonées », **les avis défavorables** des Communes de Portbail, de Barneville-Carteret et de la Communauté de Communes de la Côte des Isles interpellent.
Quelles réponses leur communiquerez-vous notamment s'agissant des questions d'hypothèse de niveau de référence adapté à chaque territoire, d'hypothèse de calcul de la modélisation, des horaires de marées (spécificité du territoire), le « lissage » trop généralisé et pas toujours adapté pour l'ensemble des territoires ?

Réponse du SETRIS : *Concernant les niveaux de référence, l'étude du PPRL s'est conformée aux doctrines nationales. Les niveaux marins centennaux ont été établis sur la base des études réalisées par le SHOM et le CEREMA (ingénierie publique). Ces niveaux sont déterminés spécifiquement à chaque territoire sur la base des données historiques mesurées dans les ports de référence (données marégraphiques) et lors des campagnes de mesure ponctuelles. Ces données sont locales. A ces niveaux marins ont été ajoutés les effets de la montée du niveau marin à courte échéance (20 cm) et à 100 ans (60 cm). Ces valeurs ont été arbitrées au niveau national en se fondant sur les rapports du GIEC. Une marge de sécurité supplémentaire correspondant à l'ensemble des incertitudes a également été prise en compte. Cette valeur est précisée dans la circulaire du 27 juillet 2011 et reprise par le guide d'élaboration des PPRL établi par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR). Enfin, une étude spécifique sur les conditions d'agitation due à la houle a été menée pour déterminer les surcotes de déferlement. Cette étude utilise les données locales de vents et de pression atmosphérique pour établir les hauteurs de houle qui s'appliquent sur les côtes. Les données topographiques et bathymétriques pour réaliser cette étude sont également locales.*
***Ainsi l'ensemble des données traitées qui ont servi à l'établissement des niveaux marins de référence sont locales**. Par conséquence on notera des niveaux de référence différents le long du littoral étudié (différences entre Barneville Carteret et Portbail, par exemple).*
Concernant les défaillances des ouvrages maritimes, les hypothèses de rupture des ouvrages de défense contre la mer sont également établies en fonction d'un diagnostic du territoire et sur la base de la doctrine Etat.
Pour rappel, la méthodologie que nous avons appliquée est la suivante :

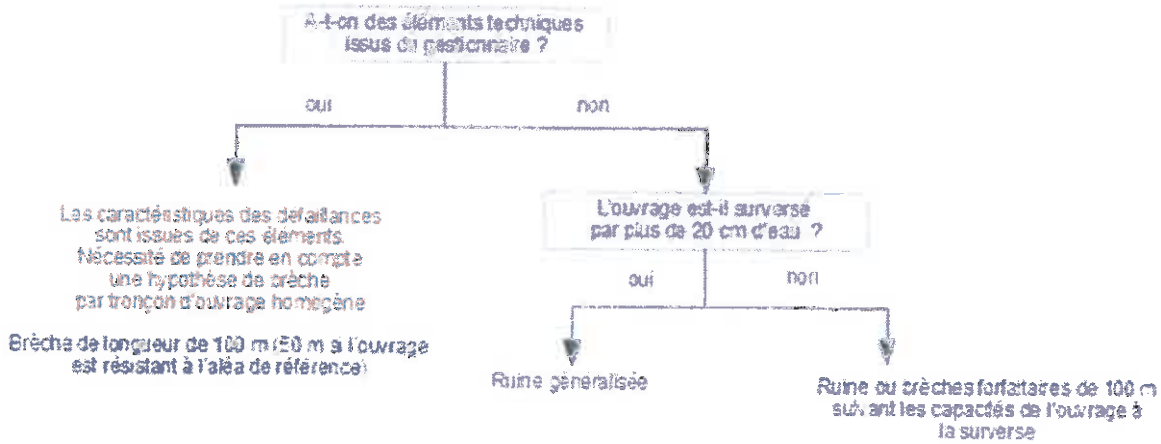

Cette méthodologie se base sur le principe qu'une zone même protégée par un ouvrage reste une zone inondable. C'est pourquoi, une défaillance d'ouvrage a été considérée sur l'ensemble des digues de Barneville Carteret. La longueur des brèches retenue, peut différer du retour d'expérience historique.
Cependant les longueurs forfaitaires de 100 mètres sont issues d'un retour d'expérience national porté par le CEREMA.
Il est à noter, que la commune de Barneville Carteret a diligenté des études de dangers sur les ouvrages dont elle a la charge. Les hypothèses retenues dans les études de dangers ne contredisent pas les hypothèses émises dans le PPRL.
Concernant le lissage, le zonage règlementaire procède d'un croisement entre l'aléa calculé et l'occupation des sols. Ce croisement est « mécanique » : il n'y a aucune interprétation d'opérateur. Ce croisement aboutit à un zonage « brut », qui est difficilement exploitable par les services instructeurs des communes et de la DDTM. C'est pourquoi une opération de lissage est effectuée.

Ce lissage consiste en :

1. Une simplification des limites

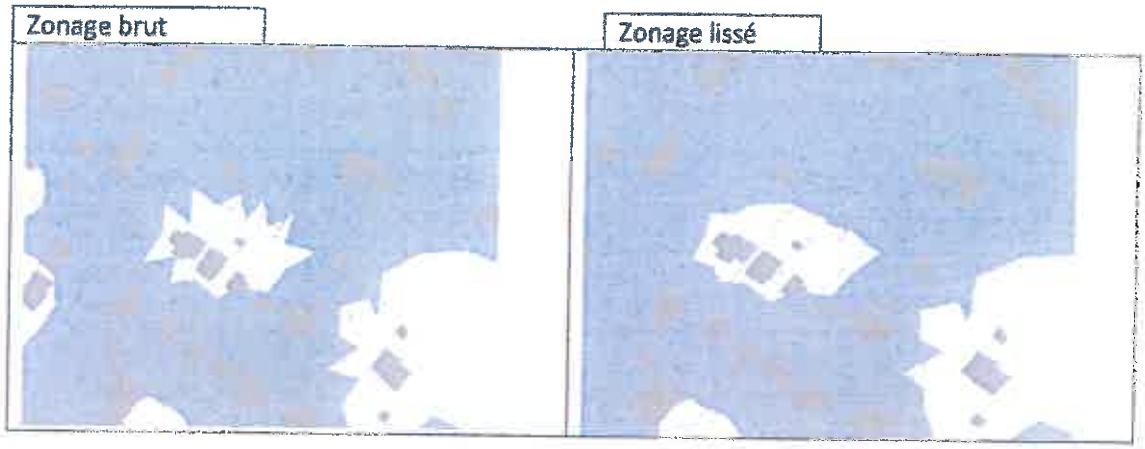

La maille de calcul du modèle hydraulique est triangulaire, le zonage brut restitue donc cet aspect qui a été lissé dans le zonage définitif.

2. Le traitement des isolats

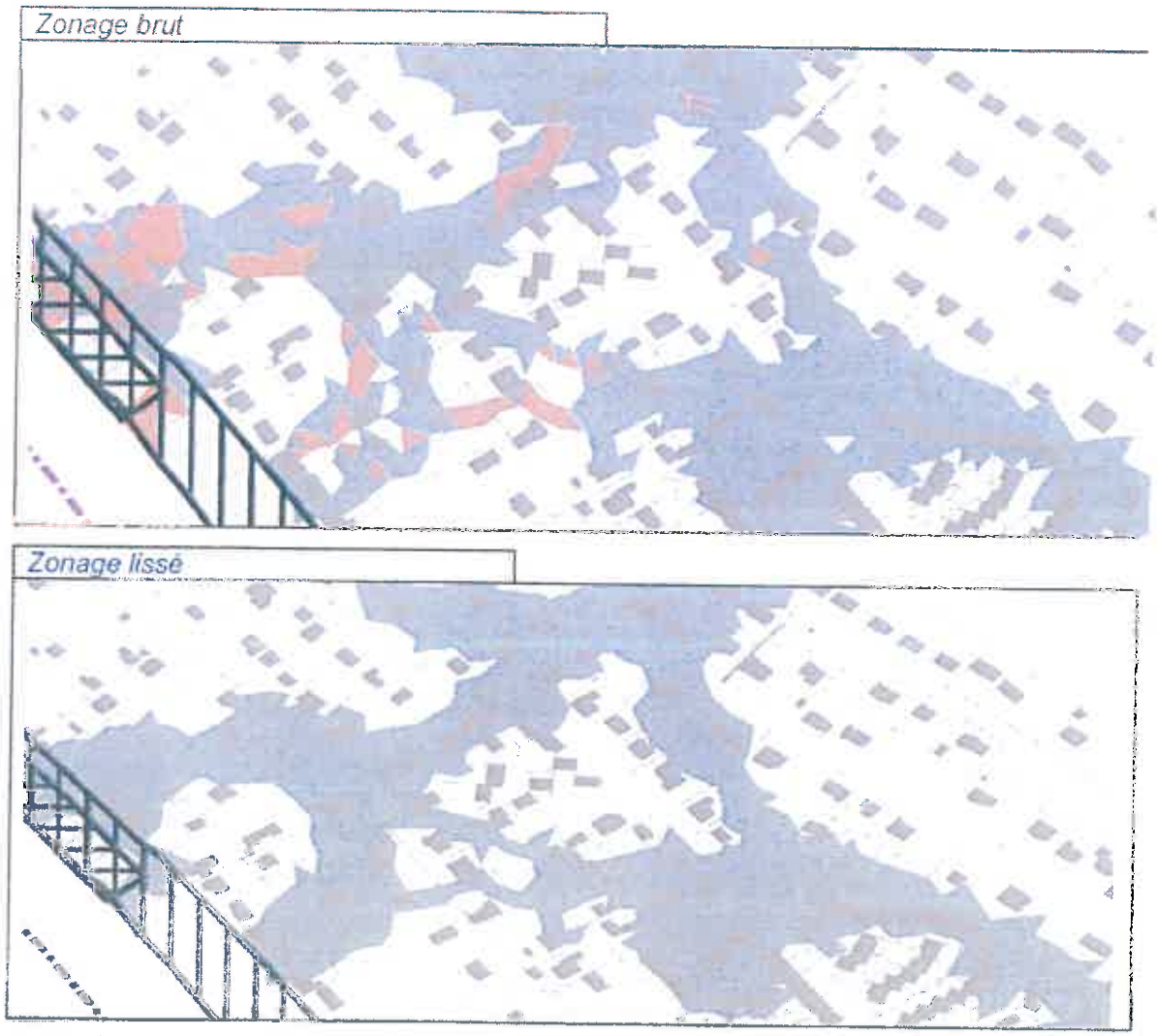

Les pixels isolés ont été supprimés

3. La globalisation

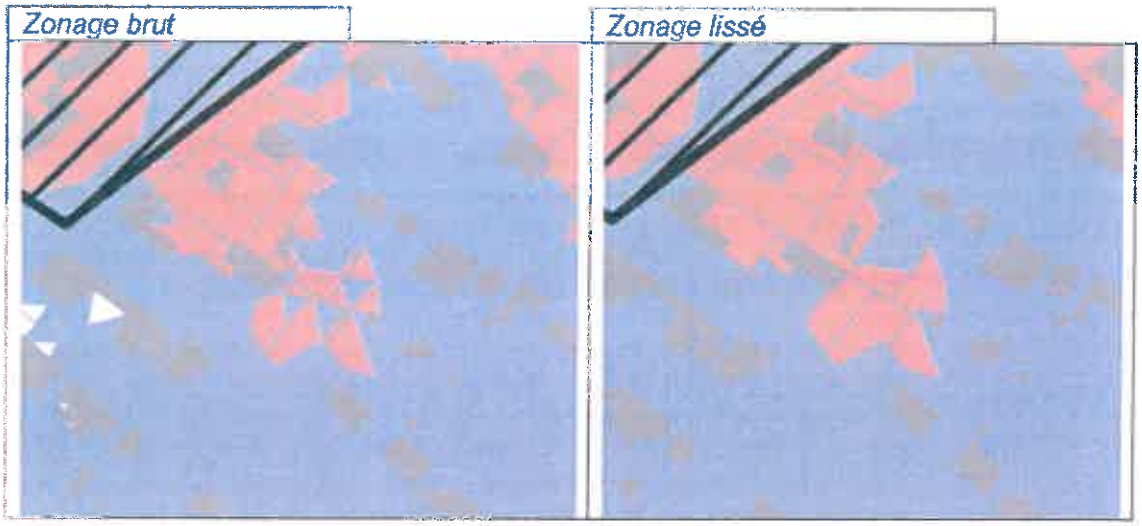

Les polygones sont simplifiés par traitement des points isolés.

3ème question : Concernant le lissage, pourrait-il être revu notamment pour des parcelles situées dans un même secteur, avec une altimétrie parfaitement identique, pour lesquelles une différence d'aléa reste incompréhensible ?

Réponse du SETRIS : *Nous n'avons pas identifié de zones correspondant à cette situation. Il faudrait préciser les secteurs impactés.*

IV ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A la clôture de l'enquête, considérant :

- la visite guidée du secteur d'études, par Monsieur BAZIERE, du SETRIS ;
- l'Arrêté de mise à l'enquête publique ;
- le dossier soumis à l'enquête publique ;
- Les observations du public ;
- les réponses du SETRIS (malgré les observations n'appelant pas de réponse) ;
- les échanges avec les Elus,

le Commissaire enquêteur établit un constat en cinq parties :

- Malgré l'enquête publique positionnée dans la période estivale, une faible participation de la population : le Commissaire enquêteur n'a rencontré que 72 personnes alors que le secteur d'études compte 5062 habitants permanents (INSEE 2012) :

- Barneville-Carteret, 2259 h.
- Saint-Jean-de-la-Rivière : 351 h.
- Saint-Georges-de-la-Rivière : 294 h.
- Portbail : 1633 h.
- Saint-Lô-d'Ourville : 525 h.

Cette population, notamment sur la Commune de Barneville-Carteret pouvant être multipliée par 7 l'été (J. Barros). La part des résidences secondaires étant devenue quasiment deux fois plus élevée que celle des résidences principales.
Quant à la Commune de Portbail, la part des résidences secondaires est légèrement plus faible que celle des résidences principales.

- Dans le secteur d'études, seulement deux Communes, Barneville-Carteret et Portbail, ayant émis un avis défavorable au projet, sont réellement impactées par le zonage réglementaire du PPRL, sur les cinq Communes de l'enquête publique, ce que confirme le nombre de dépositions dans les registres. Dans ces deux Communes environ 850 habitations sont directement concernées par des risques estimés forts ou très forts (O-F du 8 septembre 2015).

- Le désaccord des élus de la Communauté de Communes de la Côte des Isles pour admettre ce PPRL en l'état (notion de niveau de référence dont l'étude est basée sur une doctrine nationale ; le règlement de zones emprunté au règlement qui a cours au niveau national ; les hypothèses de calcul de la modélisation discutables ; l'approche trop généraliste, la non-prise en compte des niveaux topographiques actuels et des spécificités propres à leur territoire).

- La difficulté pour les habitants de s'imprégner des cartes ; du zonage réglementaire à l'horizon 2100 ; de leur obligations selon la zone dans laquelle est implantée leur habitation (création de la zone refuge, sécurisation des systèmes de distribution, d'alimentation énergétique et des réseaux téléphoniques...), avec des inquiétudes sur les coûts en cette période de crise ; la crainte de la dépréciation des biens souvent abordée oralement lors des permanences ; les impôts mentionnés dans quelques dépositions.

- Il semble, enfin, que le public du secteur d'études attend naturellement autre chose du PPRL, que ce qu'il y découvre. En effet, le PPRL cherche à identifier les zones à risques pour éviter que l'impact d'une inondation s'aggrave par l'autorisation de constructions neuves dans certaines zones d'une part et, d'autre part en ordonnant la réalisation d'aménagements à la charge de chaque particulier concerné pour limiter les conséquences d'une inondation ou d'une submersion sur leurs biens. Or le public en attend plus et, en particulier, des solutions pour éviter que leur bien ne soit inondé et/ou submergé. Cela paraît logique, car, dans une démarche d'analyse des risques plus banals, il est toujours demandé de privilégier la lutte contre la source du risque plutôt que de lutter contre l'étendue de ses conséquences.

Tourlaville
le 28 septembre 2015

Jean-Raymond LAUPENIE
Commissaire enquêteur

V ANNEXES

Les Conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur (sous pli séparé).

ANNEXE 00 : Les registres de l'enquête publique (déposés par mes soins dans le bureau de Monsieur BAZIERE, DDTM-SETRIS).

ANNEXE 01 : L'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

ANNEXE 02 : Le Procès Verbal de Synthèse de l'enquête publique.

ANNEXE 03 : Le Mémoire en Réponse du pétitionnaire.

ANNEXE 04 : Courrier de l'Association « Manche-Nature ».

ANNEXE 05 : Les publications dans la presse.

ANNEXE 06 : Le certificat d'affichage.